



INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES

Règlement de voirie

Réseau routier départemental de la Haute-Savoie



haute
savoie
le Département



INTRODUCTION

Le Domaine Public Routier Départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement départemental de voirie est un document qui établit les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation et aux conditions d'interventions sur le réseau routier départemental par les différents intervenants.

Le règlement s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés sur le domaine public routier départemental par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, concessionnaires de réseaux, occupants de droit...)

Une première version du règlement départemental de voirie a été approuvée par arrêté du Président du Conseil Général n° 91 1333 du 27 juin 1991.

L'évolution de la réglementation, des techniques et aussi du type d'intervenants, justifie la mise à jour du règlement de 1991 avec en particulier l'objectif d'améliorer la qualité des interventions effectuées sur le domaine public routier départemental afin d'en assurer une meilleure préservation dans un souci de sécurité des usagers et de respect du développement durable.

Ce nouveau règlement de voirie s'articule autour de quatre titres :

Le titre I qui présente la constitution du réseau routier du Département de Haute-Savoie et les principes qui s'y rattachent

Le titre II qui expose les droits et obligations du Département, gestionnaire du réseau routier départemental, en lien avec les occupants et les riverains,

Le titre III qui concerne les riverains du Domaine Public routier, leurs droits et leurs obligations,

Le titre IV qui traite de l'occupation du Domaine public routier départemental (DPRD) par des tiers et notamment :

- Chapitre 1 : les différentes occupations du DPRD.
- Chapitre 2 : Dispositions administratives d'occupation et d'exécution de travaux dans l'emprise du DPRD.
- Chapitre 3 : Dispositions techniques d'occupation et d'exécution de travaux dans l'emprise du DPRD.

A la fin de ce règlement de voirie, figurent des annexes utiles aux différents intervenants sur le domaine public routier : carte de l'organisation territoriale du pôle routes, profils en travers type, coupes types des tranchées, des différents types d'accès sur RD ...

Toute demande de la part des riverains ou d'occupants du domaine public routier départemental (accès, travaux, réseaux, etc...) devra être adressée par écrit ou par voie électronique aux services du pôle Routes territorialement compétents, le Département étant découpé en quatre unités territoriales dites « arrondissements » (voir en annexe la carte de l'organisation territoriale).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.141-14, et suivants et L.131-3

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission, Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa séance du 17 mai 2019,

VU l'arrêté du Président du Département n°19-00184 du 21 juin 2019, approuvant la constitution de la commission de consultation chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière,

VU les avis recueillis par les membres de cette commission consultative composée de représentants des principaux concessionnaires et occupants du domaine public routier départemental,

Vu l'approbation du nouveau règlement de voirie du département de la Haute-Savoie en Séance Publique, délibération n° CD 2020-015 du 14 avril 2020,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation et les interventions sur le domaine public routier départemental par les tiers dans un souci de sécurité des usagers et de conservation de ce domaine public,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de voirie du réseau routier de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du Président du Conseil Général n°91-1333 du 27 juin 1991 est abrogé

ARTICLE 3 :

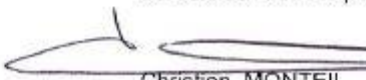
Monsieur de Directeur Général des Services


Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des Infrastructures et des Supports Techniques

Monsieur le Directeur du Pôle Routes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Département


Christian MONTEIL



SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	9
ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	10
ARTICLE 2 - DEFINITION DU RESEAU ROUTIER	10
ARTICLE 3 - PROFILS EN TRAVERS TYPES	11
ARTICLE 4 - CLASSEMENT/DECLASSEMENT- RECLASSEMENT	11
ARTICLE 5 - ALIGNEMENTS.....	12
TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT-GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER	13
ARTICLE 6 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT	14
ARTICLE 7- LES LIMITES D'AGGLOMERATION	14
ARTICLE 8 - OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	14
ARTICLE 9 - POLICE DE LA CONSERVATION	16
ARTICLE 10 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION	17
ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS SPECIALES	18
ARTICLE 12 - POLICE DE LA CIRCULATION	18
ARTICLE 13 - DOCUMENTS D'URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS.....	18
ARTICLE 14 - MAITRISE D'OUVRAGE DES AMENAGEMENTS SUR RD.....	19
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	20
ARTICLE 15 - DROIT D'ACCES.....	21
ARTICLE 16 - AMENAGEMENT DES ACCES EXISTANTS OU A CREER	22
ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	22
ARTICLE 18 - AMENAGEMENTS ROUTIERS SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL.....	23
ARTICLE 19 - ACQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES.....	23
ARTICLE 20 - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES.....	24
ARTICLE 21 - LIMITATION DU DROIT D'ACCES ET MODIFICATION DE L'ACCES.....	24
ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES CLOTURES	25
ARTICLE 23 - RETRAIT ET HAUTEUR DES PLANTATIONS RIVERAINES	25
ARTICLE 24 - ELAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN	26
ARTICLE 25 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	26
ARTICLE 26 - ECOULEMENT DES EAUX USEES.....	27
ARTICLE 27- CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	27
ARTICLE 28 – OUVRAGES SUR CONSTRUCTIONS FRAPPEES D'ALIGNEMENT.....	28

ARTICLE 29 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES.....	28
ARTICLE 30 - PORTES ET FENÊTRES.....	30
ARTICLE 31 - SERVITUDES DE VISIBILITE.....	30
ARTICLE 32 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	30
ARTICLE 33 - IMMEUBLE MENACANT RUINE.....	31
ARTICLE 34 - PROTECTION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES EN BORDURE DE RD.....	31
TITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 32	
CHAPITRE I - LES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DPRD	33
ARTICLE 35 - AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE.....	33
ARTICLE 36 - RESEAUX ET CANALISATIONS.....	33
ARTICLE 37 - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ET SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE.....	33
ARTICLE 38 - DEPOT DE BOIS EN BORDURE DE RD	34
ARTICLE 39 - DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS.....	34
ARTICLE 40 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE RD.....	35
ARTICLE 41-CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'ACCES POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS	36
ARTICLE 42 - PUBLICITE.....	38
ARTICLE 43 - MOBILIER URBAIN	39
ARTICLE 44 - ECHAFAUDAGES ET INSTALLATIONS DE CHANTIERS.....	39
CHAPITRE II - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	35
ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION	40
ARTICLE 46- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	40
ARTICLE 47 - PERMIS DE STATIONNEMENT	42
ARTICLE 48 - PERMISSION DE VOIRIE.....	42
ARTICLE 49 - ACCORD TECHNIQUE D'OCCUPATION POUR LES OCCUPANTS DE DROITS.....	44
ARTICLE 50 - LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION	45
ARTICLE 51 - -TRAVAUX URGENTS DES CONCESSIONNAIRES.....	46
ARTICLE 52 - CONVENTION D'OCCUPATION	46
ARTICLE 53 - COORDINATION DE TRAVAUX HORS AGGLOMERATION	47
ARTICLE 54 - TRAVAUX COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	48
ARTICLE 55 - MESURES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET DOSSIER D'EXPLOITATION (DESC)	48
ARTICLE 56 - ARRETE DE CIRCULATION POUR CHANTIER	49
ARTICLE 57 - REDEVANCE -DISPOSITIONS GENERALES.....	50
CHAPITRE III - CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	51

ARTICLE 58 – CONDITIONS GENERALES D’INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	51
ARTICLE 59 - VISITE TECHNIQUE– RECONNAISSANCE PREALABLE DES RESEAUX EXISTANTS.....	53
ARTICLE 60 - CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS.....	53
ARTICLE 61 - PIQUETAGE DES OUVRAGES - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	53
ARTICLE 62 - DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DES DIFFERENTS TYPES DE TRANCHEES.....	54
ARTICLE 63 – REALISATION DE TRANCHEES DITES « STANDARD »	54
ARTICLE 64 – REALISATION DE TRANCHEES INTERMEDIAIRES.....	57
ARTICLE 65 - REALISATION DE TRANCHEES DE FAIBLES DIMENSIONS SUIVANT LE TRAFIC	57
ARTICLE 66 - DECOUPE DES TRANCHEES.....	58
ARTICLE 67 - CONTROLE SUR LA PRESENCE D’AMIANTE ET D’HAP DANS LES CHAUSSEES.....	58
ARTICLE 68 - REFECTION DES TRANCHEES.....	59
ARTICLE 69 - CONTROLE DES TRAVAUX	59
ARTICLE 70 - SIGNALISATION HORIZONTALE.....	59
ARTICLE 71 - REMISE EN ETAT DES LIEUX AVANT RECEPTION	60
ARTICLE 72 - AVIS D’ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	60
ARTICLE 73 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	60
ARTICLE 74 - TRAVAUX EXECUTES D’OFFICE.....	61
ARTICLE 75- REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES D’OFFICE PAR LE DEPARTEMENT.....	61
ARTICLE 76 - ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	61
ARTICLE 77 - PLANS DE RECOLEMENT	61
ARTICLE 78 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	61
ANNEXE1- CARTE DE L’ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GESTION DES RD	63
ANNEXE 2 - HIERARCHISATION DU RESEAU - Janvier 2019	64
ANNEXE 3 - CLASSE DU TRAFIC ROUTIER.....	65
ANNEXE 4 - PROFILS EN TRAVERS - Routes bidirectionnelles.....	66
ANNEXE 5 – DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES DES TRANCHEES.....	68
ANNEXE 6 - CLASSE DES MATERIAUX	69
ANNEXE 7 - MODALITES DE COMPACTAGE EN REMBLAI.....	73
ANNEXE 8- CHAUSSEE BITUMINEUSE EPAISSE (GB+BBSG)	76
dispositions constructives.....	76
ANNEXE 9 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 1 Tranchées sous chaussées.....	78
ANNEXE 10 - CHAUSSEE STANDARD : Cas type 2 Tranchées sous trottoirs.....	79
ANNEXE 11 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 3 Tranchées sous accotements.....	80

ANNEXE 12 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 4 Tranchées sous espaces verts.....	81
ANNEXE 13 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	82
Sous Accotement Non Revêtu: Tranchée Mécanisée « Micro-Rive ».....	82
ANNEXE 14 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	83
Sous Trottoir ou Accotement Revêtu : Tranchée Mécanisée « Mini- Micro ».....	83
ANNEXE 15 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	84
Sous Chaussée T3/T4/T5: Tranchée Mécanisée « Mini».....	84
ANNEXE 16 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	85
Sous Chaussée T3/T4/T5 : Tranchée Mécanisée « Micro».....	85
ANNEXE 17 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	86
Sous chaussée T1/T2: Tranchée Mécanisée « Mini».....	86
ANNEXE 18 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :.....	88
Sous Chaussée T1/T2 : Tranchée Mécanisée « Micro».....	88
ANNEXE 19 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC.....	89
ANNEXE 20 - ACCES EN DEBLAI SUR ACCOTEMENT.....	90
ANNEXE 21 - ACCES EN REMBLAI SUR ACCOTEMENT	91
ANNEXE 22 - JUXTAPOSITION DE DEUX ACCES EN DEBLAI SUR ACCOTEMENT	92
ANNEXE 23 - JUXTAPOSITION DE DEUX ACCES EN REMBLAI SUR ACCOTEMENT	93
ANNEXE 24 - ACCES EN DEBLAI SUR TROTTOIR	94
ANNEXE 25 - ACCES EN REMBLAI SUR TROTTOIR	95
ANNEXE 26 - STATIONS SERVICES - Accès ne permettant que les mouvements en tourne à droite	96
ANNEXE 27 - STATIONS SERVICES - Accès permettant tous les mouvements.....	97
ANNEXE 28 - POLICE DE LA CIRCULATION - Généralités	98
ANNEXE 29 - POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD HORS AGGLOMERATION.....	99
ANNEXE 30 - POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD EN AGGLOMERATION	100
ANNEXE 31 - FICHE D'INTENTION DE REALISER DES TRAVAUX URGENTS.....	101



**TITRE I - CONSTITUTION DU RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

TITRE I - CONSTITUTION DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES	ARTICLES
<p>Articles L111-1 & L131-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) Article L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)</p> <p>Article L131-1 du CVR</p>	<p>ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.</p> <p>Le domaine public comprend les chaussées et ses dépendances.</p> <p>ARTICLE 2 - DEFINITION DU RESEAU ROUTIER</p> <p>Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales « RD ».</p> <p>En tenant compte des caractéristiques des routes, de leur importance et des besoins du territoire, le réseau routier départemental de Haute Savoie a été hiérarchisé en 3 catégories par délibération de la commission permanente CP2015-0818 du 14 décembre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <p><u>Le réseau « Structurant » (S)</u> (<i>environ 1050 km</i>) :</p> <p>Il s'agit du réseau routier stratégique vis-à-vis du développement économique du département, le plus exigeant en matière de fonctionnement et d'enjeux. Ce réseau est très fréquenté et tout aménagement, s'il ne fait pas l'objet de précautions particulières, peut fragiliser sa sécurité et sa robustesse de fonctionnement. En cas d'incidents les impacts sont alors immédiats et conséquents sur l'écoulement de la circulation. Le réseau est destiné à assurer le transit à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, à assurer la liaison entre les pôles économiques les plus importants du département et enfin, à permettre l'accès aux domaines skiables les plus importants.</p> <p>Le réseau (S) bénéficie d'un niveau de protection élevé destiné à préserver sa vocation stratégique. Ces mesures de protection concernent tout particulièrement la sécurité et la préservation maximum des capacités d'écoulement des trafics.</p> <p>Ces axes doivent impérativement faire l'objet de réflexions prospectives afin d'anticiper sur les problématiques de développement territorial, notamment en matière d'urbanisme.</p> <p><u>Le réseau d'intérêt Économique (E)</u> (<i>environ 850 km</i>) :</p> <p>Il s'agit du réseau routier départemental permettant d'assurer la desserte économique des territoires. Ces RD enregistrent des trafics consistants, bien que moins élevés que pour le réseau « S ».</p> <p>Ce réseau permet notamment l'accès aux principaux pôles économiques non desservis par le réseau structurant et à ce titre il bénéficie d'un niveau de protection destiné à garantir son bon fonctionnement.</p> <p>Ces mesures de protections concernent notamment les domaines de la sécurité, de l'exploitation, des autorisations de voirie (occupation du DP, création ou aménagement d'accès...).</p>

- **Le réseau de desserte « Locale » (L)** (environ 1100 km) :

Cette troisième partie du réseau routier départemental est composée de routes départementales à vocation plus spécifiquement locale. Ces RD enregistrent des niveaux de trafics plus modérés, quoi qu'assez variables. Elles sont adossées au réseau des voiries communales pour assurer une irrigation fine de l'ensemble du territoire.

À ce titre ces routes bénéficient d'un niveau de protection adapté à leur contexte, tant en termes de sécurité et d'exploitation, qu'en termes de gestion des permissions de voirie et autorisations d'accès.

La représentation de la hiérarchisation du réseau routier départemental jointe en annexe est également disponible auprès du Pôle Routes.

La hiérarchisation du réseau routier départemental permet de définir, pour chaque niveau, les exigences du département quant aux éléments suivants :

- Aménagement et entretien du réseau routier.
- Exploitation de la route (maintien de la viabilité et de la sécurité,
- Contrôle de la circulation, aide au déplacement et information des usagers, gestion de la demande de circulation).
- Sécurité du réseau routier, de ses usagers et de ses riverains.
- Gestion et délivrance des accès.
- Documents et actes d'urbanisme.
- Viabilité hivernale.

...

Certaines de ces voies sont classées « Route à Grande Circulation » par décret. Cette appellation désigne des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux, et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation et en matière de limitation du droit de riveraineté.

Le classement en Route Express, déviation d'Agglomération a également des conséquences en matière d'urbanisme, d'accès, de bruit, de recul ...

ARTICLE 3 - PROFILS EN TRAVERS TYPES

Le Département a défini des profils en travers types par catégories de RD. Les caractéristiques de ces profils types jointes en annexe sont également disponibles auprès du pôle Routes.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT/DECLASSEMENT-RECLASSEMENT

Les classements, déclassements ou reclassements des routes départementales font l'objet de délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental selon les procédures prévues notamment par le Code de la Voirie Routière et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article L123-2 et L123-3,
L131-4 du CVR.
Articles L2141-1 & suivants
du (CG3P)

ARTICLE 5 - ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

a/ Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre voies publiques et propriétés riveraines, et est établi sur la base d'un plan parcellaire.

Dans les communes possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, les plans d'alignement, doivent figurer sur la liste des servitudes et sur les plans des servitudes d'utilité publique.

Les projets de plan d'alignement situés en agglomération sont soumis pour avis au Conseil municipal. Le Conseil Départemental approuve la création, la modification, le maintien ou la suppression de ces plans.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans les limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de reculement.

Il est interdit, sur les sections frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes, sous peine de devoir les démolir sans indemnité.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

En présence d'un PLU, pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

b/ L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental ou par délégation.

En agglomération, l'avis du Maire sur le projet d'alignement, sera obligatoirement recueilli préalablement à la délivrance de cet arrêté.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers.

Les alignements individuels sont délivrés conformément :

- soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés
- soit à défaut de tels documents, à la limite d'usage de la voie.

Un arrêté d'alignement ne préjuge pas de la limite de propriété de la personne publique et reste valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de route départementale, est tenu de demander un alignement individuel et une autorisation de travaux.



**TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DU
DEPARTEMENT-GESTIONNAIRE DU RESEAU
ROUTIER**

TITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT-GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

REFERENCES	ARTICLES
<p>Article L3221-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et L131-3 du CVR</p>	<p>ARTICLE 6 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT</p> <p>Le Président du Conseil Départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du Domaine Public Routier du Département, c'est-à-dire la police de la conservation sur l'ensemble de son domaine et la police de la circulation uniquement hors agglomération.</p>
<p>Article R110-2 et R411-2 du Code de la route</p>	<p>ARTICLE 7- LES LIMITES D'AGGLOMERATION</p> <p>Conformément au Code de la Route, l'agglomération est définie comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux d'agglomération (EB10-EB20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.</p> <p>Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Toutefois, une information et un avis préalable du service gestionnaire de la RD concernée sont vivement conseillés.</p> <p>La localisation, par les limites d'agglomération, permet de définir les champs de compétences respectives.</p>
<p>Article L131-1 du CVR Article L3321-1 du CGCT</p>	<p>ARTICLE 8 - OBLIGATION D'ENTRETIEN</p> <p>Le domaine public routier départemental est entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.</p> <p>Hors agglomération, le Département assure l'entretien de son réseau routier sauf convention spécifique.</p> <p>Sur les routes départementales en agglomération, hors conventions spécifiques, le Département assure l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux, mode doux) • des bordures d'îlots de position du giratoire et des bordures de l'anneau central du giratoire (séparateurs ou de position) • la structure des ouvrages (fondations, appuis, tablier mixte, appareils d'appui, étanchéité) ainsi qu'une partie des

	<p>superstructures (chaussées et joints de chaussée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • des équipements tels que les stations de comptages, PMV..., propriétés du Département • de la signalisation directionnelle issue du schéma directeur départemental et de ses mises à jour, • du salage et du déneigement de la chaussée conformément au niveau de service défini par le Département pour les sections hors agglomération de l'itinéraire. <p>Sur les routes départementales en agglomération, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent assure l'entretien de tous les autres aménagements ou équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretien et renouvellement des revêtements spécifiques de chaussée (enrobés de couleurs, pavés, plateaux, ralentisseurs, chicanes ...), • nettoyage et balayage de la chaussée • bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position y compris TAG, passage piétons) • entretien et remplacement des trottoirs, espaces piétons et de stationnement, des dépendances (bordures et revêtements) • entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs, ouvrages de traitement éventuels.) • mise à niveau des regards, tampons de chaussées et tous autres ouvrages situés sur la chaussée par le gestionnaire du réseau concerné (AEP, EU, EPu, Gaz, Electricité, télécommunication) en cas de réfection des enrobés de la voie • gestion du rejet des eaux pluviales collectées • fauchage des dépendances vertes (accotements, anneaux de giratoires, plantations, arbres...) • entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus.), des équipements de sécurité (glissières, barrières), du mobilier • arrêts de cars, encoches : revêtements, nettoyage, salage, déneigement • modes doux : revêtements, salage, déneigement, balayage • signalisation horizontale • signalisation de police • signalisation de direction autre que celles qui assure la continuité des jalonnements des RD • éclairage public (pose, remplacement, consommations) • superstructure des ouvrages d'art: trottoirs y compris les bordures, réseaux, candélabres, garde-corps, corniches et caniveaux à l'exception de la chaussée et des joints de chaussée
--	---

Article R116-2 du CVR

- salage, déneigement complémentaires induits par les équipements de type urbain (parkings, trottoirs, encoches...) et évacuation des excédents de neige engendrés par le déneigement de la chaussée.
- maintien de la visibilité dans les carrefours conformément aux prescriptions en vigueur
- déplacement ou réparation des équipements d'exploitation suite à la réalisation de travaux sous maîtrise d'ouvrage autre que départementale.
- entretien des dépendances non aménagées (fauchage des accotements, des talus, curage des fossés...)

Conditions de circulation en période de viabilité hivernale :

Le Département intervient pour assurer les opérations de salage et déneigement des RD. Les modalités de rétablissement des conditions de circulation sont décrites dans les documents formalisant l'organisation de la viabilité hivernale. Des niveaux de service sont définis suivant la nature du réseau par l'Assemblée Départementale.

En agglomération, le Département s'efforce d'assurer la continuité de son réseau routier en pratiquant un niveau de service équivalent à celui des sections hors agglomération. Toutefois ces prestations de viabilité hivernale ne sont pas exclusives de celles réalisées par les communes dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département peut repousser la neige de la chaussée sur l'accotement ou le trottoir, il appartient à la commune ou à l'EPCI de l'évacuer et de ne pas la rejeter sur la chaussée.

ARTICLE 9 - POLICE DE LA CONSERVATION

La police de la conservation sur les RD est de la compétence exclusive du Département en ou hors agglomération. Le propriétaire de la voie garde dans tous les cas la police de la conservation.

Elle a pour objet d'empêcher tout empiètement sur le domaine public routier départemental et tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou la commodité de la circulation sur ses routes (article R116-2 du Code de la voirie routière).

Le gestionnaire de la voie assure la protection de son domaine public routier.

Le Domaine Public Routier (DPR) doit être entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité.

Le Département doit également :

- éviter tout empiètement sur son DPR, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le Domaine Public Routier, ou de dégradations.
- réprimer les faits qui portent atteinte au DPR (hors agglomération et en agglomération).
- garantir l'utilisation du DPR conforme à l'affectation de la voie.

<p>Article R116-2 du CVR</p>	<p>-s'assurer de la protection pénale de son DPR (contraventions de voirie).</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire. - de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement. - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances. - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement. - de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbres, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le Domaine Public Routier et ses dépendances. - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports. - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances. - d'apposer des dessins, graffitis, tags, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation. - de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides. - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances. <p>ARTICLE 10 - INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION</p> <p>Tout travail entrepris sans autorisation préalable, après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fera l'objet d'une procédure administrative.</p> <p>Si dans le délai prescrit par la collectivité la situation n'a pas été régularisée, les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur.</p> <p>Les infractions pourront être constatées par les agents commissionnés et assermentés du Département.</p> <p>Les agents commissionnés et assermentés sont chargés sur les routes départementales, de constater les infractions à la police de la conservation du Domaine Public routier du département et les infractions concernant la sécurité et la circulation routière à proximité des chantiers.</p> <p>Ces infractions sont constatées par procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.</p>
------------------------------	--

Article L131-8 du CVR

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS SPECIALES

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation constatée (article L131-8 du CVR)

Article L3221-4 du CGCT

ARTICLE 12 - POLICE DE LA CIRCULATION

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la différence de la police de la conservation, le Président du Conseil Départemental détient la police de la circulation uniquement hors agglomération, sur Routes Départementales et dans certains cas, conjointement avec le Préfet hors agglomération (RGC).

Conformément à la réglementation en vigueur, la répartition des compétences entre les différentes autorités dotées du pouvoir de police de la circulation en agglomération et hors agglomération sont reprises sur les annexes jointes.

Articles L122-2, R122-7, R123-6, L311-4 & R311-4 du code de l'Urbanisme

ARTICLE 13 - DOCUMENTS D'URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dès leur conception, l'impact qu'ils peuvent avoir sur le domaine public routier départemental. Ainsi, le Département doit être associé aux réflexions portant sur les documents d'urbanisme le plus tôt possible, à savoir dès le rapport de présentation.

Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme :

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les documents de planification (schémas directeurs, schémas de cohérence territoriales (SCOT), de secteur, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), carte communale, Plans de Déplacements Urbains, Documents d'Aménagement Commercial...)

Dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de ces documents, le Département en tant que personne publique associée, est fondé à demander l'inscription dans les règlements, annexes et documents graphiques :

- d'emplacements réservés nécessaires à la création de nouvelles voies, au recalibrage des voies existantes ou à la réalisation d'équipements publics,
- des tracés de voies nouvelles ou de leurs périmètres d'étude,
- des caractéristiques des plateformes ou de leurs géométries,
- des conditions d'accès au RRD,
- des préconisations de recul par rapport à l'axe du RRD,
- les servitudes d'utilité publique et les alignements.

Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme opérationnel et dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) :

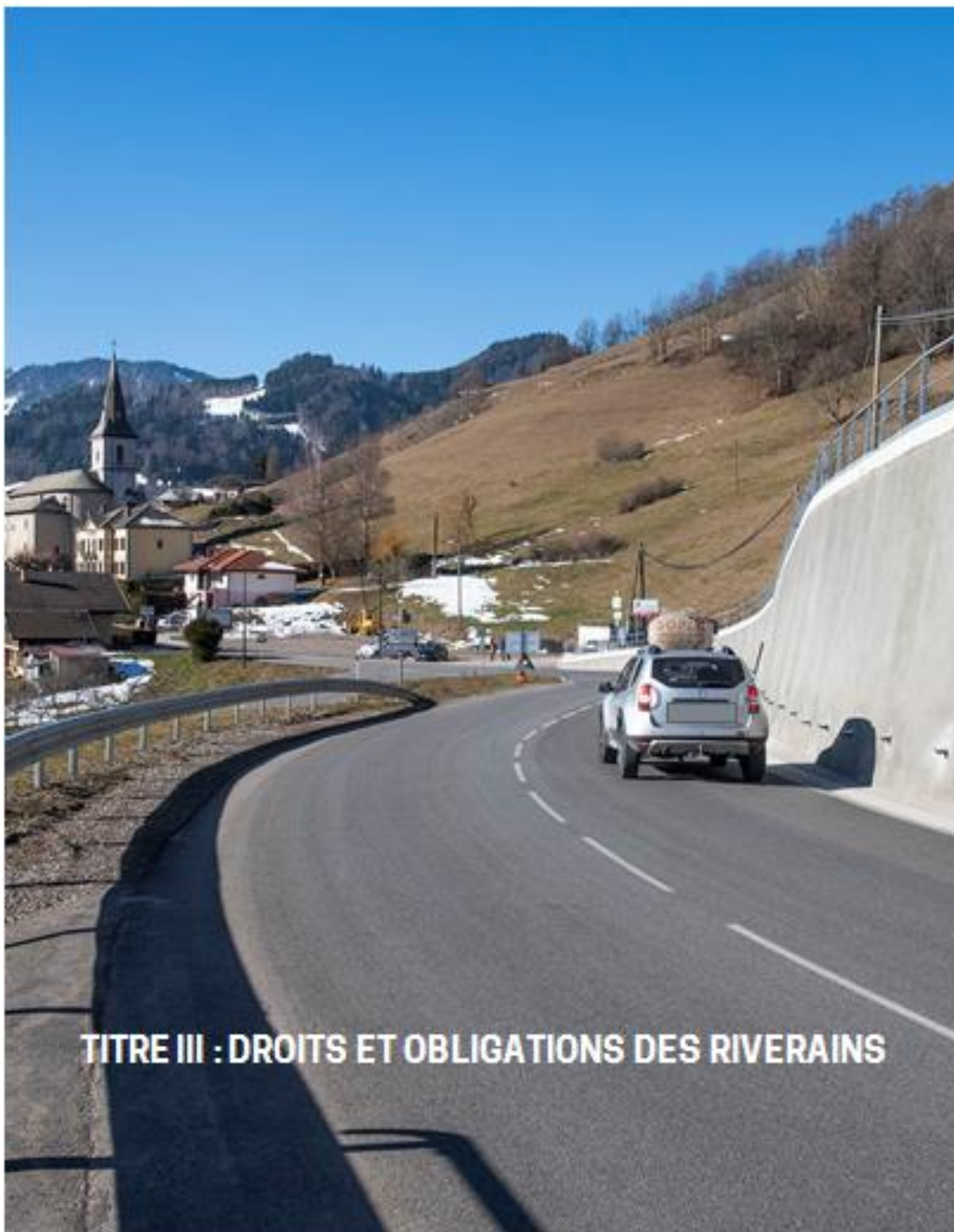
Les prescriptions émises par le Département dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme doivent être restituées dans les règlements des documents d'urbanisme opérationnel (ZAC, OAP, PUP, lotissements...) inscrits dans les PLU ou tout document en tenant lieu.

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

ARTICLE 14 - MAITRISE D'OUVRAGE DES AMENAGEMENTS SUR RD

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un aménagement routier (ouvrage ou ensemble d'ouvrages) sur le domaine public départemental relève de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, le Département établit une convention d'autorisation et de transfert de maîtrise d'ouvrage pour désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention définit également les modalités techniques et financières de l'opération. Elle précise enfin les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages.

Dans le cas des modes d'utilisation du sol ou acte de construire, nécessitant la réalisation d'aménagements routiers spécifiques (article 18), le Département déléguera sauf exception, la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements aux communes ou à l'EPCI compétent.



TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

REFERENCES	ARTICLES
<p>Articles L113-2, L151-6 et L152-2 du CVR Article R111-5 du code de l'urbanisme.</p>	<p>ARTICLE 15 - DROIT D'ACCES</p> <p>L'accès au domaine public routier constitue un droit de riveraineté, qui est soumis à l'autorisation du Département, gestionnaire du réseau routier départemental (RRD).</p> <p>L'autorisation d'accès est délivrée par le gestionnaire de la voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dans le cadre d'une demande d'Autorisation d'Occupation du Sol (AOS) ayant pour objet la création d'un accès, • soit dans le cadre de toute demande ayant pour objet la modification de la géométrie ou des conditions d'utilisation d'un accès existant, notamment dans le cas d'un changement de destination de la nature de l'occupation du sol. <p>À cet effet, le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance d'une AOS (certificat d'urbanisme, permis de construire, installations classées pour la protection de l'environnement, dossiers d'aménagement commercial...).</p> <p>Dans le cas d'une AOS, l'autorisation prend la forme d'une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable.</p> <p>En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.</p> <p>En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Le gestionnaire du RRD peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter et/ou d'organiser le nombre d'accès au Domaine Routier Départemental, dans le but d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie concernée.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, en l'absence de dispositions relatives aux accès dans les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, l'accès doit s'effectuer sur la voie sur laquelle les conditions de sécurité sont établies et la gêne pour la circulation de transit est la moindre.</p> <p>Dans les cas ne relevant pas d'une AOS, le riverain devra également obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.</p> <p>Dans le cas de voies à statuts particuliers (voies express, déviations d'agglomération, ...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.</p> <p>Sur les RD classées routes à grande circulation, hors agglomération et lieux-dits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones à aménager ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou par rattachement à un carrefour existant, • toute extension ou évolution d'une activité existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'accès auprès du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENT DES ACCES EXISTANTS OU A CREER

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du riverain, bénéficiaire de l'autorisation ou le cas échéant de l'occupant des fonds.

En présence de bordure de trottoir, l'accès créé doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'accessibilité.

Pour des raisons de sécurité, en dehors des agglomérations et des lieux-dits, il est prescrit un recul du portail par rapport au bord de chaussée pour permettre l'attente d'un véhicule pendant l'ouverture du portail sans gêner pour la circulation routière. Ce recul est fonction de la destination du bâtiment projeté et ne peut être inférieur à 7 mètres sur le réseau structurant, et à 5 mètres sur le reste du réseau.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier lors de son fonctionnement, étant précisé que les manœuvres (pour accéder ou sortir) doivent s'effectuer sur la propriété sans empiétement sur le domaine public départemental.

Hors agglomération, le gestionnaire peut imposer des dispositions particulières (restriction de manœuvres, sens de manœuvre ...) afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que le maintien de la fluidité du trafic.

Hors agglomération, les dispositifs de type miroir sont strictement interdits.

ARTICLE 17 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public départemental.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à garantir la sécurité des mouvements, à ne pas modifier le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les caractéristiques minimales exigibles sont les suivantes :

- Le bénéficiaire de l'accès devra prendre toutes dispositions nécessaires à l'obtention de la visibilité au débouché de son accès (haies, clôtures ...), et les maintenir dans le temps. Le cas échéant, le dégagement de visibilité à obtenir sera fixé dans la permission de voirie au regard des conditions de circulation et d'environnement.
- Lorsque l'accès est situé au-dessus de la voie départementale (en déblai), le riverain devra prendre toutes les dispositions pour qu'aucune matière ne soit entraînée sur la chaussée, du fait de la motricité des véhicules ou de fortes précipitations, notamment par

l'utilisation de matériaux liés (béton ou enrobés).

- Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales et le renvoi de matières sur le domaine public routier départemental.
- Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires sur toutes les routes départementales.

Hors agglomération, suivant l'importance du projet, l'implantation d'un portail est possible conformément aux caractéristiques énoncées à l'article 16.

- La bordure du trottoir, s'il en existe une, est abaissée à l'emplacement du passage de manière à conserver une hauteur de bordure permettant la conduite des eaux superficielles et à faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.

Hors agglomération, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. Les propriétaires pourront être sollicités par courrier avec accusé de réception par les services du Département pour connaître le délai et les modalités de remplacement des dispositifs de sécurité.

Les schémas relatifs aux différents types d'accès sur RD sont joints en annexes.

ARTICLE 18 - AMENAGEMENTS ROUTIERS SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL

Hors agglomération, dans le cadre des autorisations d'occupation du sol (AOS) génératrices de trafic (ZI/ZA, ICPE, UTN...) et en l'absence de dispositions inscrites dans les documents d'urbanisme opérationnel, le gestionnaire du réseau routier départemental est fondé à exiger la réalisation d'aménagements routiers spécifiques définis en fonction de l'importance du projet ou de son implantation à proximité d'autres équipements, afin de garantir :

- la sécurité de tous les usagers,
- les conditions optimales de circulation sur le réseau routier,
- la conservation du patrimoine routier départemental,
- les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Ces aménagements conditionneront l'acte de construire et seront réalisés selon les conditions définies à l'article 14 et devront être réalisés avant l'ouverture du site.

En agglomération, il appartient au Maire de définir dans le cadre de ses pouvoirs de police, les aménagements routiers spécifiques aux AOS en vue de garantir la sécurité des usagers et l'écoulement du trafic.

Dans ce cas, le Département est concerté au titre de ses pouvoirs de police de la conservation.

ARTICLE 19 - ACQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable. La demande d'autorisation pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, par les propriétaires riverains, précise

le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les accès busés seront équipés de têtes de buse normalisées aux deux extrémités.

Aucune écluse ou barrage ne peut être édiflée dans les fossés, de façon à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux, ni créer un point dur dangereux.

ARTICLE 20 - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

La construction et l'entretien des ouvrages, hors aménagements spécifiques sur RD, sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'accès, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas, il doit rétablir les accès antérieurement autorisés au moment de la modification.

Lorsque la demande de busage du fossé émane du riverain, l'entretien et le libre écoulement des eaux lui incombent.

Le rejet des eaux des propriétés riveraines dans le fossé départemental est soumis aux articles 25 et 26.

En agglomération, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence du maire.

ARTICLE 21 - LIMITATION DU DROIT D'ACCES ET MODIFICATION DE L'ACCES

L'accès des riverains pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route ou pour les personnes utilisant l'accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Une attention particulière sera portée lorsque l'accès projeté se situera dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'une courbe.

En cas de défaut de visibilité engendrant un problème de sécurité, des mesures correctives pourront être imposées, à la charge du riverain, afin d'offrir des conditions de sécurité satisfaisantes aux usagers, notamment au droit des carrefours et accès hors agglomération.

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, notamment pour des raisons tenant à la sécurité routière.

En cas de changement de destination d'un bâtiment ou d'un terrain, ou en cas de changement des conditions d'accès, une nouvelle demande

d'autorisation de voirie devra être déposée. La nouvelle autorisation sera considérée comme la création d'un nouvel accès et pourra imposer un aménagement à la charge du riverain.

ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES CLOTURES

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

En bordure du domaine public routier Départemental, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et éventuellement d'une autorisation d'urbanisme.

Il peut être soumis à certaines restrictions.

Sous réserve de prescriptions plus restrictives dans le PLU, les conditions sont les suivantes :

Les haies sèches (clôtures, palissades, barrières...) doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'autres dispositions de retrait et de hauteur pourront être imposées par le service gestionnaire de la voirie notamment à l'approche de points singuliers.

Dans ce cas, la hauteur des constructions sera limitée à 0,80mètres.

ARTICLE 23 - RETRAIT ET HAUTEUR DES PLANTATIONS RIVERAINES

En règle générale, les végétaux doivent être maintenus à un retrait minimum du Domaine Public Routier Départemental de :

- 1 / 2 m si leur hauteur est amenée à dépasser 2 m
- 2 / 0,5 m si leur hauteur reste inférieure à 2 m.

Ce recul est calculé à partir de l'alignement.

Toutefois, conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, l'implantation de haie dont le recul par rapport à l'alignement est inférieur à 2 m est soumise à l'autorisation du gestionnaire de la voie.

Aux embranchements routiers, courbes de faible rayon ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des plantations ne pourra excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées. Cette hauteur maximum pourra être également exigée sur toutes parties bordant le domaine public routier lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Lorsque l'accès au domaine public routier est situé en contrebas de la route, le recul des haies pourra être majoré afin d'obtenir les conditions de visibilité nécessaires.

Les arbres dont le diamètre du tronc dépasse 10 cm à l'âge adulte devront être implantés à plus de 4 m du bord de chaussée, s'ils ne sont pas protégés par un mur de clôture.

Les règles spécifiques édictées par les concessionnaires de ligne de distribution d'énergie électrique, ou de ligne de communications téléphoniques, occupant le domaine public seront applicables.

Articles 671 du code civil et
R116-2-5° du CVR

Articles 670 à 673 du code civil ; R116-2 & L131-7 et 7-1 du CVR.

ARTICLE 24 - ELAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses haies, arbres et arbustes afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute des branches ou de sujet entiers sur le domaine public routier départemental.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupées à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

L'entretien et l'élagage des plantations seront menés de manière à respecter les règles édictées par l'autorisation.

Hors agglomération, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages des arbres, branches, haies, racines qui empiètent sur le domaine public routier départemental peuvent être effectuées d'office par les services gestionnaires de la voirie départementale après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais et risques des propriétaires.

Article L2212-2-2 et suivants du CGCT

En agglomération, toutes végétations privées gênant la sûreté et la commodité du passage sur RD pourra être élaguée d'office par le maire sous réserve du respect des conditions préalables prévues à l'article L2212-2-1.II.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation expresse du gestionnaire de la voie et délivrance d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 25 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Articles 640, 641, 681 du code civil

Les fossés des RD sont des ouvrages destinés à recueillir les eaux de la plateforme routière. Ils ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies, et ne doivent rien faire pour entraver cet écoulement (bourrelets, surélévations ...)

L'écoulement des eaux dans les fossés des RD ne peut être modifié par les riverains, ni détourné, ni intercepté. Les propriétés riveraines doivent prendre en charge ces écoulement dans le cadre de l'aménagement de leur accès (ex. grilles, avaloirs, busages de fossés...)

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure de routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés.

	<p>La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.</p> <p>Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourra être autorisé à titre dérogatoire par permission de voirie sous réserve que le réseau existant ait la capacité de recevoir ces rejets, et que le surplus d'eau rapporté ne déstabilise pas la structure de la chaussée.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toits ne peuvent pas s'écouler sur la chaussée de la route départementale. Ces eaux doivent être captées puis conduites jusqu'au sol par des dispositifs adéquats reliés au réseau pluvial.</p>
Article 116-2 du CVR	<p>ARTICLE 26 - ECOULEMENT DES EAUX USEES</p> <p>Tout rejet d'eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est strictement interdit sur le domaine public.</p> <p>En l'absence d'un réseau d'assainissement dimensionné par la commune ou l'EPCI compétent pour les zones constructibles, le rejet des effluents issus d'un traitement des eaux usées est soumis aux dispositions de l'article 25.</p>
Articles L112-5 à 7 du CVR	<p>ARTICLE 27- CONSTRUCTIONS RIVERAINES</p> <p>Toute demande de dispositifs d'ancrages dans l'emprise du domaine public routier départemental au bénéfice d'une construction riveraine doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie.</p> <p>Dans l'emprise du domaine public routier départemental, il n'est pas accepté de dispositifs d'ancrages sous chaussée entrant dans la stabilité de soutènements définitifs au bénéfice de propriétaires riverains. Seuls peuvent être acceptés des dispositifs d'ancrages provisoires, c'est-à-dire susceptibles d'être totalement détruits lors d'une intervention ultérieure dans le sol du domaine public routier départemental, par tout nouvel intervenant habilité par le gestionnaire de la voie. Ces dispositifs d'ancrages provisoires ne devront, dans la mesure du possible, pas impacter la tranche de sol de 0 à -2,50m.</p> <p>En agglomération, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.</p> <p>Hors agglomération, les constructions riveraines doivent respecter les reculs inscrits dans les documents d'urbanisme.</p> <p>En dehors des reculs imposés par le Code de l'Urbanisme par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (article L.111-1-4 dit « amendement DUPONT »), le Département préconise des reculs qui visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération, - garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants, - limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier, - faciliter les opérations de viabilité hivernale, - aménager la plateforme sans démolition des constructions

riveraines.

Les reculs préconisés par le Département sont les suivants :

Sur les sections de RD classées en agglomération, le Département ne donne aucune prescription en matière de recul mais l'implantation devrait se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Conseil Départemental demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 40 mètres de part et d'autre de l'axe des déviations d'agglomération et des routes express ;
- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées en niveau S
- 18 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en niveau E ou L.

Les reculs ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations qui prennent en compte un contexte topographique contraignant ou des secteurs dans lesquels le développement urbanistique doit conduire à terme, à une reconsidération des limites de l'agglomération. Dans ce cas, il conviendrait que le recul adopté ne soit pas inférieur à 12 mètres par rapport à l'axe de la route départementale.

Toutefois, dans les secteurs d'habitat existants classés hors agglomération présentant une certaine densité, et où les reculs existants sont inférieurs à 12 mètres par rapport à l'axe de la R.D., il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.

Dans tous les cas, les reculs devront s'inscrire dans les objectifs de maintien de la sécurité et de la viabilité sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 28 - OUVRAGES SUR CONSTRUCTIONS FRAPPEES D'ALIGNEMENT

Les travaux susceptibles d'être autorisés sur ces constructions doivent être conformes aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 29 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Nul ne peut créer une saillie sur le domaine Public sans autorisation d'occupation temporaire délivré par le Président du Conseil Départemental. Les saillies autorisées seront conformes aux dimensions prescrites en annexe de l'article L112-5 du Code de la Voirie Routière.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les AOT peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation sur la RD.

Les dimensions ci-après relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont

Articles L112-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation ; article L 112-2 et 5 du CVR

Article L112-5 du CVR

incompatibles.

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° Soubassements.....0.05m

2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.....0.10m

3° tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existant, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1.30m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°- b ci-après, des fenêtres du rez-de-chaussée.....0.16m

4 ° socles de devanture de boutiques0.20m

5° petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée.....0.22m

6° a) Grands balcons et saillies de toitures.....0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m.

Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

b) Lanternes, enseignes lumineuse ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises.....0.80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50m.

Lorsque le trottoir a plus de 2.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

Une largeur minimum de 1.40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) doit être respectée.

ARTICLE 30 - PORTES ET FENÊTRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés sans engager le gabarit PMR si présence de trottoirs.

ARTICLE 31 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- le droit pour le Département d'opérer la rectification des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

ARTICLE 32 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les travaux d'excavations ou d'exhaussements (piscine, merlon...) ne peuvent être réalisés en bordure de routes départementales, qu'à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à la pérennité du Domaine Public Routier ni à la sécurité des usagers. Les autorisations seront accordées sur la base d'un dossier technique détaillé.

Article L511-1 à L511-4 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Article L2212-2 et L2212-4 du CGCT

ARTICLE 33 - IMMEUBLE MENACANT RUINE

En cas de danger pour la sécurité publique, il appartient au maire de prendre par arrêté motivé, des mesures provisoires de nature à assurer et à préserver la sécurité publique :

L'utilisation de la bonne procédure découle de la nécessaire appréciation de la cause du danger :

Lorsque le danger provient à titre prépondérant de causes propres et intrinsèques à un immeuble riverain d'une route départementale, que cet immeuble menace et constitue un danger pour la circulation sur la RD, il appartient au maire de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

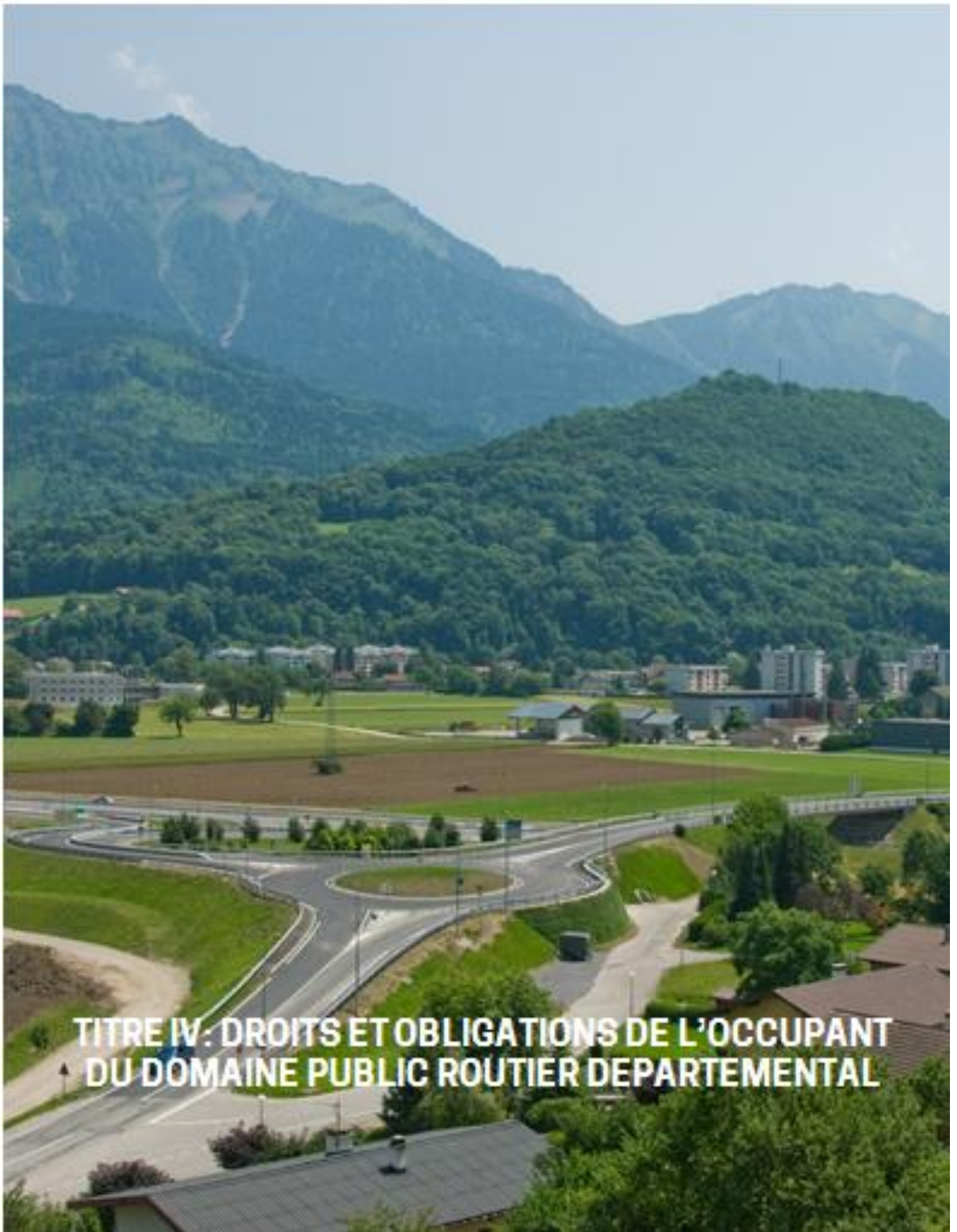
En revanche, si les risques résultent d'une cause extérieure à l'immeuble comme par exemple, l'instabilité du terrain chute de pierres, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police générale qu'il tire des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 34 - PROTECTION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES EN BORDURE DE RD

Les maîtres d'ouvrages de constructions nouvelles en bordure de RD, prennent en charge la réalisation, le financement et l'entretien des dispositifs qu'ils jugent nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la RD.

En l'absence d'autres solutions ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public, après autorisation du gestionnaire de la RD. Dans ce cas, les dispositifs de retenue seront obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur. Leur prise en charge financière et leur entretien incombe au maître d'ouvrage demandeur.

En cas d'aménagement de la RD conduisant à créer ou à aggraver de façon significative les risques de sortie de route pour une habitation existante, le Département finance la mise en place de dispositifs de protection dans le cadre de son opération d'aménagement routier.



**TITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

TITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

REFERENCES	ARTICLES
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I - LES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DPRD</p> <p>ARTICLE 35 - AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE</p> <p>En agglomération, lorsque les travaux sur des sections de routes départementales sont à l'initiative des communes ou des EPCI, les aménagements tels que les surélévations de chaussée, chicanes , écluses, carrefours, giratoires, aménagement des zones de circulation modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la RD, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental dans les conditions de l'article 53 du présent règlement.</p> <p>Hors agglomération, tous aménagements ou implantations de dispositifs (arrêt de cars, points d'apports volontaires...) doit faire l'objet d'une convention entre le Département et le demandeur fixant les conditions administratives et techniques de réalisation et d'entretien des espaces dédiés.</p> <p>ARTICLE 36 - RESEAUX ET CANALISATIONS</p> <p>La réalisation de réseaux et canalisations, souterrains ou aériens, ainsi que toutes autres interventions sur réseaux et canalisations déjà existants doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie. Les modalités administratives et techniques d'occupation et de réalisation sont précisées aux chapitres ci-après.</p> <p>ARTICLE 37 - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ET SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE</p> <p>Certains gestionnaires d'équipements et activités, publics ou privés, souhaitent installer une signalisation sur le Domaine Public Routier Départemental.</p> <p>La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides, et normes en vigueur).</p> <p>Elle s'apparente soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, signalisation d'information touristique et culturelle), soit à de la Signalisation d'Information Locale (SIL), dont les procédures d'instruction sont différentes.</p> <p>Le pétitionnaire doit se rapprocher du gestionnaire de la voirie territorialement compétent afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait, quelle procédure il doit respecter.</p> <p>La décision d'élaborer une Signalisation d' Information Locale et de la mettre en place est laissée à l'initiative de la collectivité correspondant au périmètre d'implantation souhaité.</p> <p>La collectivité initiatrice est compétente pour définir l'aire de l'étude de la SIL (territoire), les pôles d'activités concernés, la charte de signalisation et</p>

le projet de définition (repérage des carrefours et des implantations) dans le respect des textes en vigueur.

Le Département est associé aux étapes clefs des études, notamment afin de veiller hors agglomération au respect des règles de sécurité routière et aux principes d'homogénéité et de lisibilité propres à la signalisation routière sur les routes départementales.

L'implantation d'une SIL sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Département y compris en agglomération. Cette autorisation prend la forme d'une permission de voirie ou d'une convention qui autorise l'occupation du domaine public et fixe les conditions d'implantation, de pose et d'entretien du dispositif.

Les mentions portées sur la SIL ou relevant de la Signalisation Directionnelle, ainsi que la pose et l'entretien sont à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 38 - DEPOT DE BOIS EN BORDURE DE RD

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Hors agglomération, l'autorisation prend la forme d'une permission de voirie, dans les conditions énoncées au présent règlement départemental de voirie, qui précisera les modalités :

- d'occupation du domaine public routier et l'état des lieux initial de la zone,
- de chargement et de déchargement et d'exploitation de la zone de dépôt,
- de signalisation en période d'exploitation et en dehors des périodes d'exploitation (nuits, jours fériés...),
- d'entretien et de nettoyage des équipements et/ou de la chaussée,
- en fin d'exploitation, de remise en état des accotements, des fossés et autres dépendances de la RD,
- le cas échéant, de la reprise des dommages occasionnés à la chaussée, aux ouvrages, aux équipements et autres dépendances.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis du Département et des tiers, des accidents et dommages qui pourraient être causés du fait du dépôt. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'autorisation accordée.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

ARTICLE 39 - DEPOTS DE MATERIAUX ET BENNES A GRAVATS

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier

autorisé par arrêté délivré par le Président du Conseil Départemental.
Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. Une autorisation préalable de dépôt (permission de stationnement) devra être sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération, et auprès du Maire de la commune en agglomération.
Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.
Le dépôt de matériaux et de bennes de gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.
Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des usagers (piétons, véhicules...).

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés par des dispositifs réglementaires ou expressément prévus dans l'autorisation de dépôt.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0.25m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public départemental devra être nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

ARTICLE 40 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE RD

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle pourra être tolérée, si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route, au stationnement des véhicules et aux prescriptions techniques énoncées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie.

En effet ces ventes sont subordonnées en tant qu'occupation privative du domaine public routier à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable et éligibles au paiement d'une redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire après avis du gestionnaire de la voirie départementale territorialement compétent (permission de stationnement).

Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.

Les accès existants ou nouveaux nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée par le gestionnaire de la voie dans les conditions définies au présent règlement.

Le gestionnaire de la voie tiendra compte notamment des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 41-CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'ACCES POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Seuls seront traités dans le présent article, les distributeurs de carburants ou d'énergie établis au sein des stations-services ouvertes au public, ainsi que les modalités d'occupation du domaine public routier départemental par les voies d'accès aux installations de ces stations-service.

a) Conditions d'installation des stations-services

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou d'énergie, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'une permission de voirie, donnant lieu à redevance, valable 5 ans, et renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

Aucune installation de distribution de carburant ou d'énergie ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public routier départemental excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci.

b) Conditions générales d'accès aux aires de stations-services et d'énergie

Les pistes et les voies d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types joints en annexe.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les flux de circulation y compris en ce qui concerne l'accès des véhicules d'approvisionnement.

Hors agglomération, l'accès à l'aire de dépotage de la station-service devra s'effectuer depuis les voies d'accès et les pistes de ravitaillement.

Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée et du trafic supporté.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Les raccordements au domaine public routier départemental doivent être conçus de façon à assurer l'écoulement des eaux hors de la plateforme routière. En présence d'un fossé, l'îlot séparateur et les voies d'accès devront prendre en compte le busage de ce dernier. Sur la partie busée, l'îlot séparateur devra prévoir un regard de visite intermédiaire ainsi qu'une grille avaloir côté route départementale afin d'assurer la continuité et l'entretien de l'assainissement pluvial de la route tels qu'ils préexistaient.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les voies d'accès à la station-service, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les frais de réalisation des installations propres à la station-service (pistes de distribution, aire de dépotage, cuves, équipements d'aisance...), des voies d'accès, de l'îlot séparateur, de la signalisation horizontale (SH) et verticale (SV) sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Tous les équipements réalisés sur le domaine public routier devront être conformes aux référentiels réglementaires et normatifs en vigueur applicables aux équipements de la route.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

La répartition des frais d'entretien des aménagements et des équipements réalisés ou existants sont précisés au tableau suivant :

Type d'aménagement ou d'équipement	Permissionnaire	Gestionnaire de la route départementale (hors agglomération)
Voies d'accès (entrée et sortie)	X	
Îlot séparateur (bordures et revêtement)	X	
Bordures de rive	X	
Surlargeurs de giration	X	
Têtes d'aqueduc sécurisée	X	
Regard de visite sur îlot séparateur	X	
Grille avaloir		X
Fossé busé		X
SH en rive		X
SH régime de priorité		X
SV police AB4 « STOP »	X	
SV police B1 « sens interdit »	X	
SV police B2a « tourne-à-gauche interdit »	X (sur les voies d'accès)	X (le cas échéant en rive opposé de la RD)
SV indication CE15 « station-service » et panneau M3b « flèche »	X	
Pistes de distribution, aire de dépôtage	X	
Installations propres (cuves,...)	X	
Équipements aisance (poubelles...)	X	

Pour les routes départementales situées en agglomération d'autres dispositions peuvent s'appliquer en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du Domaine Public excepté sur les aires aménagées à cet effet, qui doivent être construites de façon à résister à la circulation et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés (Mis en place de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'éviter tout rejets d'EP sur le domaine public routier départemental).

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants. Ces dispositifs ne pourront pas être implantés sur la partie de l'îlot séparateur situé dans les emprises du domaine public, ni à moins de 5 mètres des limites du domaine public.

L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Les installations existantes non conformes aux dispositions ci-dessus peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications pourront être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent tous les cinq ans.

c) Conditions particulières en agglomération

Les réservoirs de stockage et les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40m. Les modalités de fonctionnement et d'entretien des accès aux pistes de distribution ainsi que des dispositifs de signalisation sont définies par le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

ARTICLE 42 - PUBLICITE

Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération :

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'étend à toute la zone d'usage de la route y compris les talus, fossés, giratoires, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc....).

Quelle que soit leur localisation, y compris sur le domaine privé, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

La publicité pourra toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux susvisés, sur l'emprise du domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs de police de la publicité dévolus au Préfet ou au Maire en application d'un Règlement Local de Publicité, si il existe.

L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du Domaine public routier départemental.

Articles R.418-1 à R.418-9
du Code de la Route
Articles L.581-1 à L.581-25
du Code de l'Environnement

Article L.581-14-2, L.581-27
du Code de l'environnement

ARTICLE 43 - MOBILIER URBAIN

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération l'avis du maire est requis ;

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état et de propreté par le titulaire de la permission de voirie qui en reste propriétaire.

ARTICLE 44 - ECHAFAUDAGES ET INSTALLATIONS DE CHANTIERS

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifie pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas.

Ils peuvent être installés ou constitués sur le Domaine Public Routier Départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.

En agglomération, les permissions de stationnement (sans ancrage) sont délivrées par le Maire et les permissions de voirie (avec ancrage) sont délivrées dans tous les cas par le Président du Conseil Départemental.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le Domaine Public ne peut être supérieure à 2m, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilités réduites, le cas échéant.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

CHAPITRE II - CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 45 - CHAMP D'APPLICATION

Les articles suivants ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumises l'occupation du domaine public et l'exécution de travaux pour préserver l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées, à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

ARTICLE 46- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles L2122-1 à L2122-4 du code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoient que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public routier ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Toutefois, dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit délivré par le Président du Conseil Départemental, gestionnaire du DPRD, sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'occupation peut prendre la forme soit d' :

- un permis de stationnement
- une permission de voirie
- un accord technique pour les occupants de droit
- une convention temporaire d'occupation

Cette autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental sauf dans le cas où elle concerne une occupation superficielle (sans ancrage ni modification de l'assiette du DPR) en agglomération. Elle est alors de la compétence du Maire et prend la forme d'un permis de stationnement.

En dehors des exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et de l'installation par l'Etat d'équipements visant à

Articles L2122-1 à L2122-4
du CG3P

améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les ouvrages installés pour le compte d'exploitants de réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, oléoducs et canalisations de transports de produits chimiques donnent lieu à un accord technique d'occupation.

La délivrance d'une permission de voirie ou d'accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prévues par les dispositions des articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT)

Le défaut d'entretien ou le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent, après mise en demeure non suivie d'effet, le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Les différentes formes d'autorisations d'occupation (permission de voirie, accord technique, permis de stationnement, convention) autorisent la réalisation de travaux, l'occupation du Domaine Public et fixent les modalités de cette occupation par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés (durée, implantation, redevances ...).

L'autorisation (permis de stationnement, permission de voirie ou accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- au décès de son bénéficiaire ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la sécurité ou de la conservation du Domaine Public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier en RAR dans le mois qui suit cet abandon.

Conformément à l'autorisation, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages existants seront :

- soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation,
- soit maintenus en l'état si le gestionnaire du Domaine Public

<p>Article L.113-2 du CVR</p>	<p>renonce à cette démolition. Dans ce cas, le Département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession énoncée à l'article 552 du Code civil.</p> <p>- soit, pour les occupants de droits uniquement, laissés en l'état sans avoir à les supprimer tant que les travaux réalisés dans l'intérêt de la voirie n'exigent pas leur suppression, ou que l'ouvrage abandonné ne porte pas atteinte à la sécurité ou au fonctionnement de la voirie.</p> <p>ARTICLE 47 - PERMIS DE STATIONNEMENT</p> <p>Il s'agit d'une occupation superficielle du DPRD, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement.</p> <p>a- précarité de la demande</p> <p>Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour les sections de routes départementales situées hors agglomération et par le Maire pour les sections de routes départementales situées en agglomération sous réserve des compétences dévolues au Préfet.</p> <p>b- forme de la demande</p> <p>La demande d'occupation hors agglomération est adressée au gestionnaire de la voirie (service du Département territorialement compétent accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier de demande dûment rempli et signé par le pétitionnaire • La description et le plan de l'occupation prévue au 1/200 ou 1/500 • Un plan de situation précis <p>Le service instructeur pourra demander des renseignements complémentaires</p> <p>c- forme de l'autorisation</p> <p>L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté du Président du Conseil Départemental, sous réserve du caractère complet de la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.</p> <p>d- conditions d'utilisation de l'autorisation</p> <p>L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement est assuré dans les mêmes formes que sa délivrance. Le permissionnaire reste responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les tiers et les usagers, de son autorisation d'occupation.</p> <p>ARTICLE 48 - PERMISSION DE VOIRIE</p> <p>Cet article ne concerne pas le cas spécifique des opérateurs de télécommunications qui est traité à l'article 50 du présent document. Ce document est demandé pour toute occupation du domaine public routier avec ancrage (implantations de fourreaux, tranchées, canalisations souterraines ...).</p> <p>L'occupant effectue une demande auprès du gestionnaire du domaine</p>
<p>Article L.113-2 du CVR</p>	<p>L'occupant effectue une demande auprès du gestionnaire du domaine</p>

public routier départemental territorialement compétent que l'on soit en agglomération ou hors agglomération.

La permission de voirie autorise l'occupation du domaine public de façon permanente ou temporaire, en vue d'installer un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'assiette du domaine.

Cette autorisation strictement personnelle est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des routes départementales.

a-Précarité de l'occupation

La permission de voirie n'est valable que pour une durée limitée.

Elle est donnée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme d'installations classées.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

b-Forme de la demande

Toute occupation du DPRD doit faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement de travaux.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie territorialement compétent au moins deux mois avant l'ouverture du chantier.

La demande doit être effectuée sur la base du formulaire disponible auprès du gestionnaire de voirie accompagné des pièces suivantes :

- Le dossier de demande dûment rempli et signé par le pétitionnaire
- La description des dispositions techniques
- Une coupe type (clôture, portail, plantation....)
- La description et le plan de l'occupation prévue au 1/200 ou 1/500
- Un plan de situation précis
- L'avis du maire (si la demande est située en agglomération)

Suivant la nature des travaux, le service instructeur pourra demander des renseignements complémentaires.

c-forme de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental qui contient les prescriptions techniques de réalisation des travaux.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète par le service gestionnaire de la voirie territorialement compétent.

d-conditions d'utilisation

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de la délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Article L113-3 du CVR

Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date de son échéance, il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

La permission de voirie est soumise à redevance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les tiers et usagers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et d'un arrêté de circulation le cas échéant et de respecter les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou installations classées.

ARTICLE 49 - ACCORD TECHNIQUE DE TRAVAUX POUR LES OCCUPANTS DE DROITS

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics (distributeurs de gaz, d'électricité, oléoducs, canalisations de transports de produits chimiques) le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise routière, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et de l'accord technique dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre des travaux urgents (ATU).

L'occupation est donc subordonnée à la passation d'un accord technique de travaux qui définit les prescriptions nécessaires à la protection du domaine public routier et de ses usagers. Il vise à encadrer les conditions de réalisation des travaux des occupants de droit sur ce domaine.

Sur le réseau départemental, le refus d'inscription de travaux fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

a- la forme de la demande

La demande d'accord technique est établie par le pétitionnaire ou l'occupant de droit ou assimilés ou son représentant.

La demande est accompagnée d'un projet détaillé et côté (plan 1/500 ou 1/200 des installations et ouvrages envisagés et de la date prévue de début et fin des travaux.

b-Portée et validité de l'accord technique préalable

l'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant

en cas de suppression, modification, ou déplacements commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de sa délivrance.

ARTICLE 50 - LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Cet article concerne uniquement les opérateurs de télécommunications.

Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le Domaine Public Routier.

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le Domaine Public Routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

L'occupation du Domaine Public Routier Départemental fait l'objet d'une permission de voirie, instruite et délivrée conformément au présent règlement. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

La demande de permission de voirie doit indiquer la durée de l'occupation et être accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrages des installations.
- le plan fixe des charges ou les côtes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 cm.
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi.
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- un échancier de réalisation des travaux faisant état de leur commencement et de leur durée prévisible.
- le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les raccordements aux réseaux de télécommunications électroniques doivent obligatoirement être demandés par un opérateur déclaré à l'ARCEP.

La permission de voirie donne lieu à versement de redevances pour l'occupation du Domaine Public Routier Départemental.

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le

gestionnaire de la voie pourra inviter deux opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le Département peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

ARTICLE 51 - TRAVAUX URGENTS DES OCCUPANTS

Les « Travaux Urgents » sont des travaux non prévisibles effectués :

- en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service, ou la sauvegarde des personnes ou des biens,
- ou en cas de force majeure

Les interventions d'urgence pour réparations de fuite, rupture de câbles et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées dans les vingt-quatre heures et de préférence par voies dématérialisées, au Département gestionnaire de la voie, au moyen de l'ATU ou de la fiche jointe en annexe relative aux mesures de police de la conservation et de la circulation applicables sur le domaine public routier départemental.

En agglomération, le maire devra également être avisé dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 52 - CONVENTION D'OCCUPATION

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public Routier Départemental dont ils affectent l'emprise. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement du domaine public.

Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire.

Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental après passage en commission permanente.

La convention fixe le détail des droits et obligations des parties.

Articles L.131-7 et L.115-1
du CVR

La convention précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant et le sort des installations en fin d'occupation.

ARTICLE 53 - COORDINATION DE TRAVAUX HORS AGGLOMERATION

En vertu des dispositions de l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière, le Président du Conseil départemental exerce la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales en dehors des agglomérations.

En agglomération, cette coordination est exercée par le Maire (article L115-1 du CVR).

Une bonne coordination des travaux sur les réseaux routiers contribue à l'apaisement des comportements, le maintien de la viabilité et de la sécurité, et à une meilleure acceptation des perturbations par les usagers et les riverains.

a – Coordination des chantiers

Hors travaux d'urgence, en vue d'organiser la coordination des travaux, les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous le domaine public routier départemental transmettent au Président du Conseil Départemental au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, leur programme prévisionnel des travaux de l'année N.

Le gestionnaire de la voirie communique le programme et le calendrier prévisionnel de ses travaux sur son réseau aux affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits.

Le Président du Conseil Départemental fixe la date limite à laquelle ces derniers doivent lui transmettre leur programme définitif et leur calendrier prévisionnel de travaux.

b – Conférence de coordination

Le Président du Conseil départemental réunit une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public. Cette conférence s'appuie sur les programmes de travaux transmis, assure le contrôle de cohérence, et permet d'établir le calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Les communes et autres collectivités territoriales seront associées à cette conférence.

Pour des raisons pratiques, compte tenu du grand nombre d'acteurs concernés, cette conférence se tiendra par secteur géographique.

c - Calendrier des travaux

Après tenue de la conférence de coordination, le Président Conseil Départemental arrête le calendrier des travaux en veillant à leur bonne coordination, à minimiser la gêne aux usagers et à maintenir la viabilité du réseau routier départemental. Ce calendrier est notifié aux personnes

physiques et morales représentées à la conférence de coordination. Le refus d'inscription au calendrier fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

d - travaux non programmés

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président du Conseil Départemental, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président du Conseil Départemental peut ordonner la suspension des travaux situés hors agglomération qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 54 - TRAVAUX COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Lorsqu'une Commune ou un EPCI souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur une route départementale, l'autorisation du Département revêt la forme d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien passée entre le Département et la Commune ou l'EPCI compétent. Les conditions d'aménagement et de réalisation doivent être conformes au référentiel départemental.

En agglomération, les aménagements doivent être conformes au Guide Départemental d'Aménagement des Traverses d'Agglomération (GATA) sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 55 - MESURES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER ET DOSSIER D'EXPLOITATION (DESC)

L'exécution de travaux sur les chaussées engendre une diminution temporaire du niveau de service (restrictions de capacité, bouchons, allongements de parcours). Ces perturbations peuvent constituer une gêne pour les usagers et peuvent mettre en cause, directement ou indirectement la sécurité sur RD.

Une programmation des travaux adaptée, le choix de dispositions pertinentes de gestion de la circulation sous chantier et une bonne information du public sont de nature à minimiser cette gêne.

Chaque chantier empiétant sur les voies de circulation doit donc faire l'objet d'une réflexion sur les mesures d'exploitation destinée à optimiser les modalités d'écoulement du trafic durant les travaux.

Cette réflexion aura pour objectif :

- de définir les mesures les plus appropriées pour préserver la fonctionnalité de la voie durant les travaux, tout en garantissant la sécurité des acteurs du chantier et des usagers.
- de minimiser la gêne occasionnée aux usagers et la réduire à un

<p>Articles L3221-4 du CGCT et L131-3 du CVR</p>	<p>niveau socialement acceptable.</p> <p>Cette réflexion doit être menée dès la phase d'étude préalable, et les modalités d'exploitation du chantier doivent impérativement être prises en compte dans les dossiers de consultation qui doivent notamment préciser les contraintes qui seront imposées aux prestataires dans ce domaine.</p> <p>Les modalités d'exploitation du chantier doivent faire l'objet d'un document spécifique intitulé « Dossier d'Exploitation Sous Chantier » (DESC). Le DESC est exigé préalablement à tout chantier ayant un impact fort sur les conditions de circulation. Le DESC est à la charge de l'occupant ou de son représentant.</p> <p>Pour les Routes Départementales, le Département (Pôle Routes) doit impérativement être associé le plus en amont possible à l'élaboration de ce document.</p> <p>Le DESC est établi sous forme d'un rapport constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation du site (voie, PR, commune) 2. Description du chantier faisant apparaître l'objet des travaux projetés 3. Date prévue pour les travaux, durée et les éventuels phasages 4. Données de trafic 5. Mode d'exploitation retenu et sa justification 6. Recommandations traitant de la sécurité des personnels et des usagers 7. Mesures d'information des usagers et des riverains éventuels 8. Proposition du déroulement des travaux (phases de chantier...) <p>et accompagné des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de situation du chantier • Plan des travaux • Comptes rendus des réunions de concertation qui ont été organisées • Schémas de signalisation de chantier • Plan(s) de circulation en cas de déviation avec l'accord des autorités administratives des voies concernées <p>ARTICLE 56 - ARRETE DE CIRCULATION POUR CHANTIER</p> <p>Un arrêté de police de la circulation devra être demandé par le permissionnaire ou l'entreprise chargée des travaux.</p> <p>Sur les Routes Départementales hors agglomération, la demande d'arrêté accompagnée du DESC sera déposée auprès du service gestionnaire territorialement compétent un mois avant la date souhaitée du début des travaux.</p> <p>L'arrêté régleme la circulation pour une période définie, organise les conditions d'exploitation sous chantier et les déviations de circulation.</p> <p>En cas d'accord du service gestionnaire, l'arrêté sera délivré dans le délai maximum d'un mois pris à compter du dépôt du dossier d'instruction.</p> <p>Sur les Routes Départementales en agglomération, le Maire prend les arrêtés de police nécessaires à la mise en place des mesures de circulation prévues au Dossier d'Exploitation Sous Chantier. Les arrêtés de circulation sont transmis, pour information, au Département (Pôle Routes).</p>
--	---

Article L 2125-1-1 du CG3P;
Articles R113-5 et suivants
du CVR

ARTICLE 57 - REDEVANCE -DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le taux des redevances est fixé par délibération conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION ET D'EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DPRD

ARTICLE 58 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Préalablement à tout démarrage de travaux, la réalisation d'ouvrages sur le domaine public routier départemental, de réseaux souterrains ou aériens ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, doit faire l'objet d'une permission de voirie, ou d'un accord sur les conditions techniques d'occupation pour les occupants de droit.

Par ailleurs, ce type de travaux nécessite la prise d'un arrêté de réglementation de circulation (coupure de circulation, créneaux horaires, alternat etc.).

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie.

Il est précisé en outre que la création d'une nouvelle chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante ainsi que le remplacement de supports existants, sont également soumis aux recommandations ci-dessous.

Les recommandations techniques suivantes sont prescrites dans un souci de sécurité des usagers et de conservation du domaine public routier départemental.

- La sécurité des usagers passent par des exigences concernant les infrastructures, et la présence de tranchées, plaques sur chaussées, obstacles latéraux ..., ne doit pas remettre en cause cette sécurité, ni le bon fonctionnement de la voie. Il ne sera pas toléré d'ouvrage en surface s'il peut être dangereux pour la circulation.
De manière générale, les ouvrages seront implantés hors chaussée et les obstacles de toute nature seront implantés hors zone de sécurité dont la largeur est fonction du niveau de hiérarchisation de la route considérée.
- l'ouverture d'une tranchée n'est autorisée que si l'organisation des travaux est compatible avec le fonctionnement du réseau RD. Ainsi, en fonction des niveaux de trafic, des contraintes en terme d'horaire ou de maintien de la circulation par un niveau de service équivalent, pourront être imposées pour la réalisation des travaux.
- Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de trois ans, toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf urgence avérée (fuite de gaz, d'eau...) justifiée par le pétitionnaire.

	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le réseau structurant (S), il est recommandé de ne pas réaliser de tranchées. Des techniques de réalisation appropriées aux recommandations fixées pour ce réseau par le Département seront proposées par l'occupant. - Lors des travaux de réfection des enrobés réalisés par le gestionnaire de la route, la remise à niveau des tampons et regards de chaussées et tous autres ouvrages situés sur la chaussée, sont à la charge du gestionnaire de réseau concerné (AEP, EU, EPu, gaz, électricité, télécommunications...). - Dans les carrefours giratoires, le tracé des tranchées devra éviter d'emprunter l'anneau de circulation. Des chambres seront positionnées sous accotement entre chaque branche du giratoire et les traversées de chaque voie seront réalisées perpendiculairement à la voie et en retrait de 5 m mini par rapport au bord extérieur de l'anneau de circulation. - Les plaques des regards implantés sur le domaine public routier (y compris sur les dépendances) devront permettre une identification claire et rapide de l'occupant. - Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties. - Tout occupant ou concessionnaire de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications de leurs installations aménagées lorsque les travaux de la route sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine. - Les exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'énergie peuvent se voir imposer, dans l'intérêt de la sécurité routière, le déplacement d'installations ou d'ouvrages installés en surface ou aux abords des routes, à leurs frais et risques notamment dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil Départemental afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé, ▪ Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages ont constitués ou sont susceptibles de constituer un facteur aggravant. Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des installations et ouvrages en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.
--	--

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

ARTICLE 59 - VISITE TECHNIQUE- RECONNAISSANCE PREALABLE DES RESEAUX EXISTANTS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux au moins 15 jours avant la date d'ouverture du chantier. En l'absence de ce document contradictoire les lieux sont réputés en état normal d'entretien.

Dans le cadre de la réforme sur les DT/DICT, le pétitionnaire et l'entreprise de travaux sont tenus de se mettre en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon, précise la position et le niveau des ouvrages existants, conformément aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 60 - CIRCULATION ET DESSERTE DES RIVERAINS

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du Domaine Public Routier Départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 61 - PIQUETAGE DES OUVRAGES - SIGNALISATION DES CHANTIERS

61-a piquetage des ouvrages existants :

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de l'article R554 et suivants du code de l'environnement, de la norme NF S70-003-1 et du guide technique.

61-b signalisation des chantiers

Le titulaire de l'arrêté de circulation devra mettre en place de jour et de nuit, week-end et jours fériés compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces

mesures commandée par les conditions d'exploitation de la route.
L'occupant fera son affaire par tous les moyens nécessaires (fixation au sol, lestage..) de la tenue, malgré les intempéries ou les conditions de circulation, de la signalisation avancée et de position nécessaire au chantier.
Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.
L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 62 - DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES DES DIFFERENTS TYPES DE TRANCHEES

Les familles ou dénomination de tranchées autorisées sur le domaine public routier départemental sont:

- tranchées « standards »
- tranchées « intermédiaires»
- tranchées de faibles dimensions

Les caractéristiques dimensionnelles et de réalisation de ces trois types de tranchées sont détaillées aux articles 63, 64 et 65 et en annexes au présent règlement.

ARTICLE 63 – REALISATION DE TRANCHEES DITES « STANDARD »

Un permissionnaire pourra réaliser une tranchée, sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie ou d'une autorisation fixant les caractéristiques techniques sous :

- Chaussées (cas type n°1)
- Trottoirs (cas type n°2)
- Accotements (cas type n°3)
- Dépendances (cas type n°4)

La réalisation d'une tranchée longitudinale sous fossé est à proscrire. Elle ne sera autorisée que si elle est la seule solution envisageable et démontrée par l'occupant, et si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage de fossé réalisés dans l'intérêt du domaine public routier et conformément à la destination de celui-ci.

Le schéma des 4 cas types de tranchée « dite standard » énoncés ci-dessus figurent en annexe au présent règlement.

Dans tous les cas l'implantation des ouvrages sera privilégiée sous accotement ou sous trottoir (sous réserve de l'accord de la commune en agglomération) en respectant une distance minimale de 30 cm du bord de chaussée au bord de fouille.

matériaux utilisables pour le remblayage des chaussées :

La réalisation du remblai est laissée à la propre initiative du permissionnaire. Seuls les matériaux, les modalités et les objectifs de densification sont imposés et validés par le gestionnaire de voirie.

Les matériaux donnés sont ceux le plus couramment utilisés sur le territoire départemental de la Haute-Savoie. Il convient aux producteurs de se conformer aux normes relatives à ces matériaux naturels. Si certaines entreprises souhaitent utiliser des matériaux de démolition (classés F71 au guide GTR), elles devront se conformer au Guide Rhône-Alpes « Graves de déconstruction » et fournir au Département les Fiches Techniques Produit. Il en sera de même pour le réemploi de matériaux de recyclage

Les domaines d'emplois et limitations d'usage des matériaux recyclés doivent répondre aux exigences du guide technique « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière de janvier 2016»

Les tableaux de classe des matériaux figurent en annexe.

matériels et modalités de compactage des remblais :

Les tableaux de compactage précisent les modalités de compactage (épaisseur de couches, nombre de passes et vitesse) en fonction du type de matériel, de la nature des matériaux mis en œuvre et de l'objectif de densification

Ces tableaux sont joints en annexe et rappellent les modalités pratiques de réalisation du compactage extraite du guide technique du SETRA-LCPC de mai 1994.

Il convient de noter que dans l'hypothèse de la réutilisation d'un matériau extrait de la tranchée, il est nécessaire que celui-ci présente une bonne homogénéité. En cas de matériau d'apport, la détermination et le contrôle des caractéristiques de ce dernier sont également indispensables.

Dans les deux cas (matériau extrait et matériau d'apport) il est très important de contrôler au moment du compactage, la teneur en eau en place, et de définir ainsi la sous-classe d'état (h, m ou s).

Les cas de compactage sont répartis en deux tableaux distincts, relatifs aux:

- modalités de compactage en partie inférieure de remblai (objectif de densification q4),
- modalités de compactage en partie supérieure de remblai (objectif de densification q3),

réfection des chaussées :

Le répandage des enrobés bitumineux à chaud est arrêté dès lors que la température extérieure est inférieure à +5°C ou/et que la vitesse du vent atteint 30km/h.

Il est rappelé que l'application des enrobés, dans certaines conditions d'hygrométrie et de température, peut générer des brouillards. Ces situations doivent être anticipées afin d'éviter la formation de ces brouillards. Si malgré ces mesures préventives, une formation de brouillard

était constatée, l'entrepreneur devra mettre en place, sans délai, toute la signalisation et pré signalisation nécessaires pour informer les usagers du danger rencontré.

Les raccordements à la voirie existante seront réalisés de façon qu'il n'y ait pas de changement brutal dans le profil en long de la chaussée dès que la circulation est rétablie même provisoirement.

réalisation de la couche d'assise

Dans le cas d'une couche d'assise non circulaire, la couche d'assise peut être réalisée soit en grave bitume GB 0/14 de classe 3 soit en grave émulsion GE 0/14 S.

Dans le cas d'une couche d'assise circulaire, la grave bitume doit être une GB pour couche de roulement provisoire.

Les modalités de transport, de répandage, de mise en œuvre, ainsi que les méthodes et les matériels de compactage devront être conformes à la norme en vigueur.

La mise en œuvre après réalisation d'une couche d'imprégnation se fait jusqu'à fermeture complète de la tranchée avec compactage par couches en respectant les épaisseurs préconisées sur les coupes du présent guide, sans dépasser les épaisseurs maximales. Les couches seront collées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage.

Les pourcentages de vides à respecter après compactage seront inférieurs ou égaux à :

- 9% pour la grave bitume GB 0/14
- 18% pour la grave émulsion GE 0/14 S

réalisation de la couche de roulement

Avant tout début d'exécution, il sera procédé au rabotage ou à la démolition avec découpage soigné, de la partie supérieure de la tranchée sur une épaisseur de 6 cm et sur une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de part et d'autre de 10 cm dans le but de décaler les joints.

Après mise en œuvre d'une couche d'accrochage, la couche de roulement sera réalisée en BBSG 0/10 de classe 2 sur une épaisseur de 6 cm. Le produit sera conforme aux normes en vigueur (voir annexes).

Après compactage, le pourcentage de vides à respecter doit être compris entre 4 et 8%, limites comprises. Dans le cas où la largeur de la tranchée est celle d'une demi-chaussée la profondeur moyenne de texture (PMT) devra de plus être supérieure ou égale à 0,5.

Compléments sur la couche d'imprégnation ou d'accrochage

Couche d'imprégnation (*émulsion à rupture lente*)

La couche d'imprégnation à mettre en œuvre sur un matériau non lié doit être dosée au moins à 900g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Cette couche d'imprégnation est répandue de façon continue et uniforme sur toute la surface à traiter ainsi que sur les parois verticales.

L'émulsion utilisée pour la couche d'imprégnation doit être compatible avec la nature du matériau utilisé pour le remblayage de la PSR du support

(exemple : matériau auto compactant faiblement lié en ciment)

Couche d'accrochage (émulsion à rupture rapide)

L'application de l'enrobé est précédée d'une couche d'accrochage ou de tout dispositif assurant le collage des couches bitumineuses entre elles.

La couche d'accrochage doit être dosée au moins à 300g de bitume résiduel par mètre carré après rupture rapide de l'émulsion.

Pour une chaussée comportant plusieurs couches d'enrobés, celle-ci doit être répandue de façon continue et uniforme sur toute la surface à traiter ainsi que sur les parois verticales entre chaque interface.

Réalisation des joints de chaussées

Au terme de la mise en œuvre des enrobés, il sera réalisé le pontage des joints longitudinaux et transversaux entre la réfection de la tranchée et la structure de chaussée en place. Cette disposition concourra à éviter les entrées d'eaux dans la structure de chaussée.

ARTICLE 64 - REALISATION DE TRANCHEES INTERMEDIAIRES

L'ouverture des tranchées intermédiaires varie de 30 à 50 cm en largeur.

Les dispositions techniques à retenir sont, soit celles des tranchées standards en cas de remblaiement avec des matériaux traditionnels, soit celles des tranchées de faibles dimensions en cas de remblaiement avec des matériaux auto-compactants.

Dans le cas d'utilisation de matériaux traditionnels, le pétitionnaire devra le cas échéant apporter la preuve que l'entreprise intervenante utilisera des moyens de compactage adaptés permettant d'obtenir les objectifs de densification ou les compacités (pourcentages de vides) attendus.

ARTICLE 65 - REALISATION DE TRANCHEES DE FAIBLES DIMENSIONS SUIVANT LE TRAFIC

L'ouverture des tranchées de faibles dimensions varie de 5 à 30 cm en largeur.

Il existe deux catégories de tranchées :

- Les micro-tranchées dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm,
- Les mini-tranchées dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm.

Ces tranchées ne peuvent être réalisées que par des matériels spécifiques de type trancheuses (trancheuses à chaînes ou trancheuses à roues). Le projet devra tenir compte de l'espace disponible en sous-sol après repérage obligatoire des réseaux existants.

L'épaisseur de couverture est comprise entre 30 et 80 cm.

Les coupes types de tranchées de faibles dimensions suivant le trafic sont disponibles en annexe du présent document.

Tranchées remblayées en matériaux auto-compactants :

Cette technique est soumise aux inconvénients de la poussée d'Archimède. Il convient donc d'arrimer soigneusement les canalisations ou fourreaux

avant le déversement du matériau auto-compactant.

Il faut signaler également que ce matériau auto-compactant généralement sableux constitue un drain naturel et son utilisation dans des contextes hydriques difficiles (profil mixte en montagne par exemple avec circulation d'eau dans le fossé amont) peut s'avérer problématique. Les circulations d'eau susceptibles de provoquer en outre un désenrobage du matériau doivent être prises en compte.

Le gestionnaire de voirie peut donc être amené dans certains cas particuliers à refuser ce type de tranchée, notamment en zone de montagne.

Le grillage avertisseur utilisé dans les tranchées remblayées avec des matériaux traditionnels peut être remplacé par une coloration du matériau auto-compactant dans la masse, avec le même code de couleurs.

Le pétitionnaire fournira obligatoirement la nature et le type de matériau qu'il compte mettre en œuvre. Pour cela une fiche type de produit en précisera la formulation précise pour les 2 types de matériaux (essorable, non essorable), ainsi que leurs conditions d'utilisations respectives sur chantier.

Les caractéristiques du matériau (granularité, résistance à la compression, ré-excavabilité) devront respecter la norme en vigueur.

Un paramètre important à déterminer est le temps à respecter pour remise sous circulation de la route lorsque le remblayage se fait jusqu'à la surface de la chaussée. Les essais de contrôle doivent être répétés (pénétrömètre, aiguille Proctor, boulet de Kelly) car cette durée dépend des conditions du chantier et en particulier de la température et de l'hygrométrie.

Le remplissage de la tranchée, favorisé par la fluidité de ces matériaux, s'effectue à l'avancement. Cette fluidité constitue une limite d'emploi car elle ne permet pas une mise en œuvre dans des pentes supérieures à 10%.

ARTICLE 66 - DECOUPE DES TRANCHEES

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE 67 - CONTROLE SUR LA PRESENCE D'AMIANTE ET D'HAP DANS LES CHAUSSEES

L'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été utilisés dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Cela engendre des risques de d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage.

Toutes les activités autour de la déconstruction des enrobés contenant de l'amiante ou des HAP sont examinées et des mesures d'émissions de fibres sont faites selon les directives de l'INRS (carottage, rabotage, transport, analyses en laboratoire...).

Dans son périmètre d'intervention, le maître d'ouvrage devra effectuer les reconnaissances utiles à la détection d'amiante ou d'HAP dans les structures de chaussée, en tirer les conclusions et mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent.

A titre d'information, il communiquera les résultats au Département.

ARTICLE 68 - REFECTION DES TRANCHEES

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire sera exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée sera achevé.

Les conditions de réfection provisoire seront précisées dans l'autorisation délivrée par le Département.

La remise en circulation doit obligatoirement être faite sur de l'enrobé à froid a minima.

Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Pour les tranchées longitudinales, le remblaiement devra impérativement être réalisé avant le week-end afin de sécuriser la circulation des deux roues.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive est de un an maximum

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis d'achèvement définitif des travaux au gestionnaire de la voie, dont la date de réception définitive sera le point de départ du délai de garantie d'un an.

ARTICLE 69 - CONTROLE DES TRAVAUX

L'occupant devra procéder à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de la tranchée conformément aux modalités de compactage figurants en annexe.

Dans le cadre de la démarche de recherche de l'assurance qualité, le permissionnaire fournira au gestionnaire de voirie lorsque celui-ci en fait la demande, les résultats d'essais ou de mesures prouvant que les matériaux utilisés, les épaisseurs des couches, les objectifs de densification et les compacités sont conformes aux prescriptions de la norme NFP98-331.

La fréquence de ces contrôles au pénétromètre ou gammadensimètre est fonction du linéaire de tranchée remblayée, au minimum un tous les 50 m, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.).

Le gestionnaire de voirie peut exécuter lui-même des contrôles. Il a dans ce cas le choix du nombre, de la nature et de l'emplacement de ces contrôles.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre la partie défectueuse. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée et le gestionnaire de la voirie pourra facturer la campagne d'essai ayant conduit à la reprise des travaux.

ARTICLE 70 - SIGNALISATION HORIZONTALE

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée à l'identique conformément aux prescriptions départementales par une entreprise spécialisée disposant des qualifications requises, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive des enrobés.

ARTICLE 71 - REMISE EN ETAT DES LIEUX AVANT RECEPTION

Dans le cadre de l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'évacuer les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances qui auraient été endommagés
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés;
- de déposer la signalisation de chantier.

ARTICLE 72 - AVIS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera le service gestionnaire de la voirie, au moins dix jours à l'avance, de la date de réalisation définitive de la couche de surface de la tranchée.

Lorsque les travaux de réfection définitive de la tranchée sont terminés, l'occupant transmet par écrit un Avis d'Achèvement des Travaux (AAT) au gestionnaire de la voie. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'AAT pour effectuer les derniers contrôles de conformité. Si tel n'est pas le cas, la conformité est considérée comme tacite.

En cas de non-conformité, les travaux sont considérés comme non achevés, et la conformité n'est pas prononcée. L'intervenant est alors invité à satisfaire aux prescriptions défallantes, après réalisation desquelles il transmettra un nouvel AAT.

Lorsque la conformité est prononcée, la date de réception de l'AAT correspondant, constitue le point de départ du délai de garantie défini à l'article 73 .

ARTICLE 73 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de la garantie de bonne exécution des travaux est de un an. Pendant cette durée, le comportement des éléments qui ont fait l'objet des travaux est suivi par l'occupant, qui doit intervenir , à ses frais , dès que des déformations ou des dégradations (sur tout ou partie des ouvrages réalisés) sont susceptibles d'apporter un risque à la circulation ou une atteinte à la pérennité de la voie. Le délai de garantie est reporté à la date d'achèvement de la reprise des travaux .

Lorsque les services gestionnaires de la voirie départementale se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de cinq jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, les services gestionnaires de la voirie peuvent intervenir directement aux frais exclusifs de l'occupant.

Article L131-7 du CVR

ARTICLE 74 - TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgence avérée mettant en cause les conditions de sécurité immédiate de circulation sur les RD, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter sans mise en demeure et aux frais de l'occupant , les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Article R141-21 du CVR

ARTICLE 75- REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE PAR LE DEPARTEMENT

Les interventions commandées par le service gestionnaire de la voirie départementale sont décomptées sur la base des dépenses réelles majorées pour les frais généraux et les frais de contrôle conformément aux articles R 141-21 du code de la voirie routière et suivants.

Les longueurs et surfaces à prendre en compte, évaluées au mètre ou mètre carré le plus voisin, peuvent excéder les dimensions réelles des tranchées et excavations en fonction des dommages subis par la chaussée, les trottoirs ou toutes autres annexes aux abords de tranchées.

Le décompte des frais de remise en état est adressé à l'occupant après exécution des travaux de réfection commandés par le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 76 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage et rester conformes aux conditions de la permission de voirie.

Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

ARTICLE 77 - PLANS DE RECOLEMENT

Un plan de récolement lisible et fiable des réseaux mis en place devra être fourni au gestionnaire de la voie dans les deux mois qui suivent l'installation des ouvrages, sous format papier ou numérique.

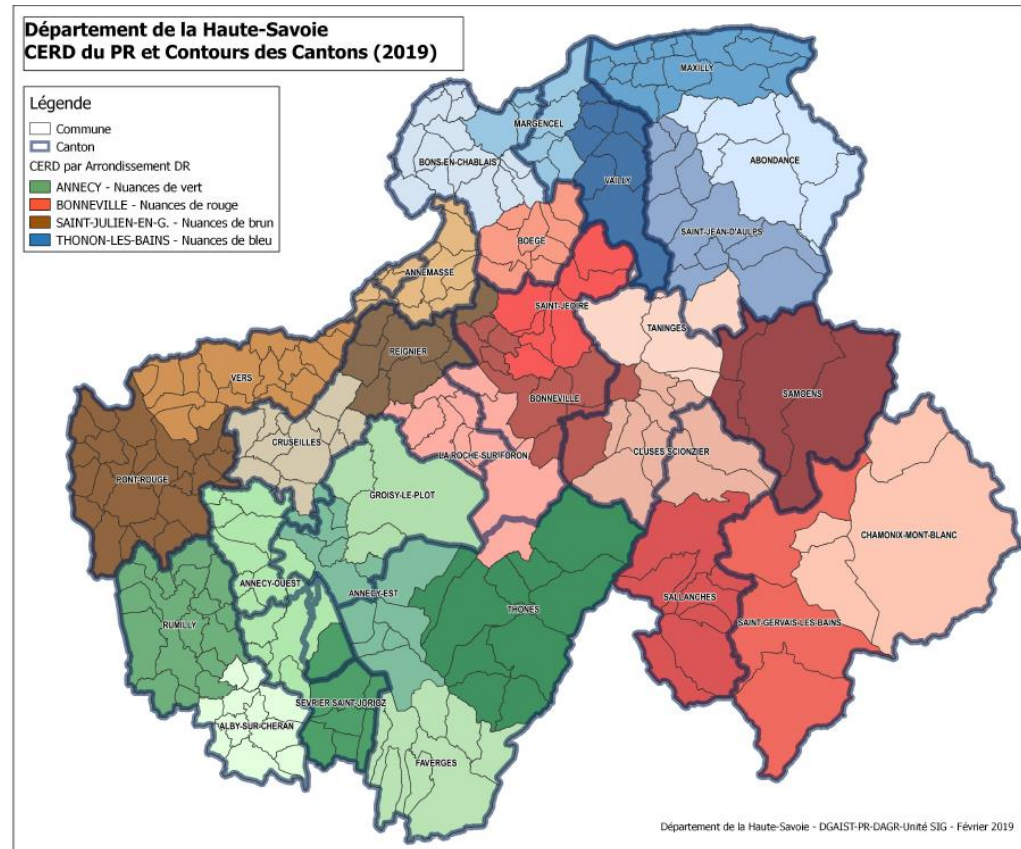
ARTICLE 78 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'application de solutions innovantes.



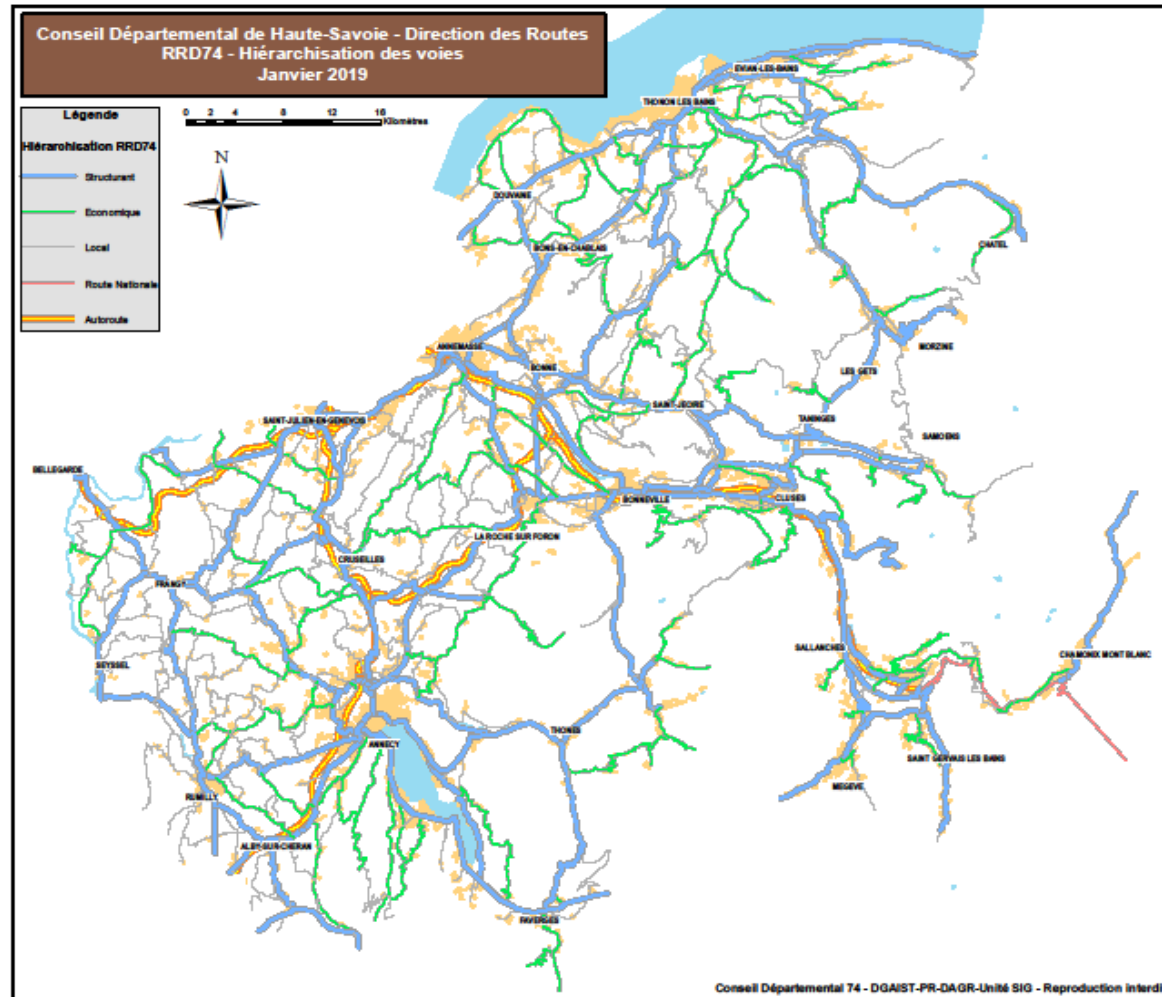
ANNEXES

ANNEXE1- CARTE DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GESTION DES RD



NB : cette carte est susceptible de varier

ANNEXE 2 - HIERARCHISATION DU RESEAU - Janvier 2019



NB : cette carte est susceptible de varier en fonction des évolutions du réseau routier départemental

ANNEXE 3 - CLASSE DU TRAFIC ROUTIER

la définition de la classe du trafic routier est résumée dans le tableau ci-dessous :

Nb de PL (mja) par sens le plus chargé	0	25	50	85	150	200	300	500	750	1200	2000	3000	5000	
Classe Ti		T5	T4	T3	T2	T1	T0	TS						TEX

Définition des classes de trafic PL:

classe Ti:

La classe de trafic est définie par la limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation, sur la voie la plus chargée

ANNEXE 4 - PROFILS EN TRAVERS - Routes bidirectionnelles

Profils en travers types

Routes bidirectionnelles

Les profils en travers types (PTT) applicables en alignement droit pour les routes bidirectionnelles à 2 chaussées, dans le cadre des opérations d'aménagement du réseau routier départemental, sont définis ci-après (valeurs en mètres) selon le niveau de hiérarchisation de la route considérée (se reporter à ASTER). Toute dérogation doit faire l'objet d'une validation préalable.

En courbe, le profil en travers doit prendre en compte les surlargeurs nécessaires pour assurer la giration et le croisement des véhicules (fonction du type de véhicules et du trafic mesuré).

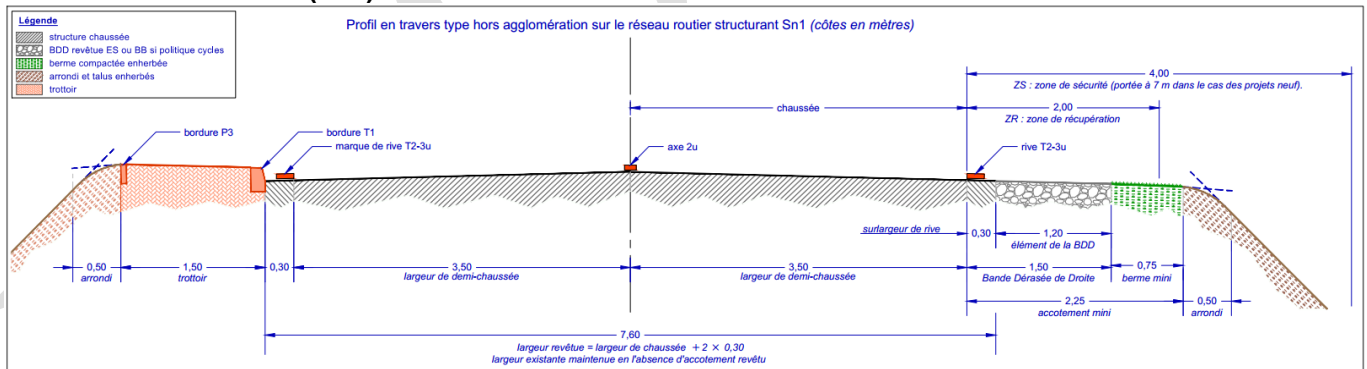
Pour la bande dérasée de droite (BDD), la nature du revêtement est fonction de la politique départementale de prise en compte des usagers vulnérables (cycles notamment).

Lorsque la mise en place d'un dispositif de retenue routier (DRR) est nécessaire, la largeur de la berme est augmentée de façon à permettre le bon fonctionnement du DRR et assurer la sécurité des usagers (se reporter aux fiches P03e et P03f).

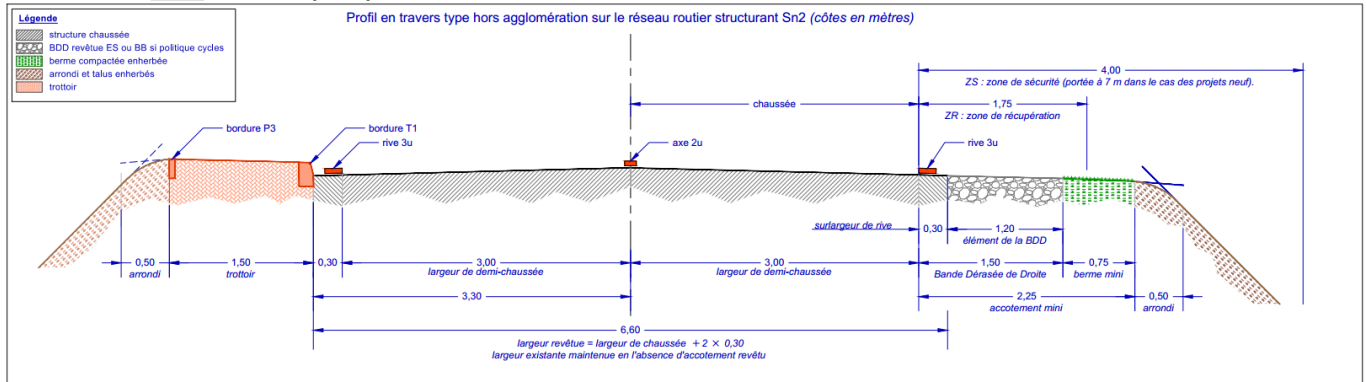
Dans tous les cas, les aménagements doivent prendre en compte la largeur de la zone de sécurité (ZS).

1 - Réseau structurant (S)

Structurant de niveau 1 (Sn1)



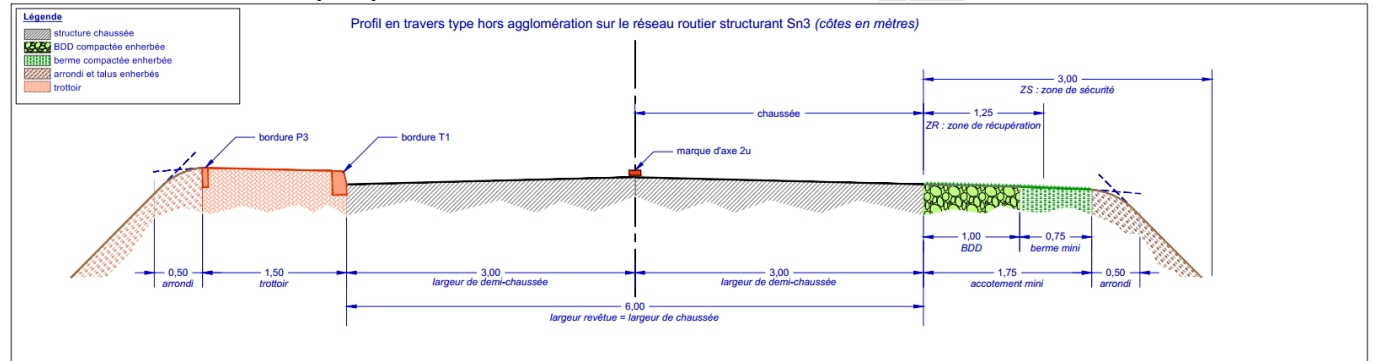
Structurant de niveau 2 (Sn2)



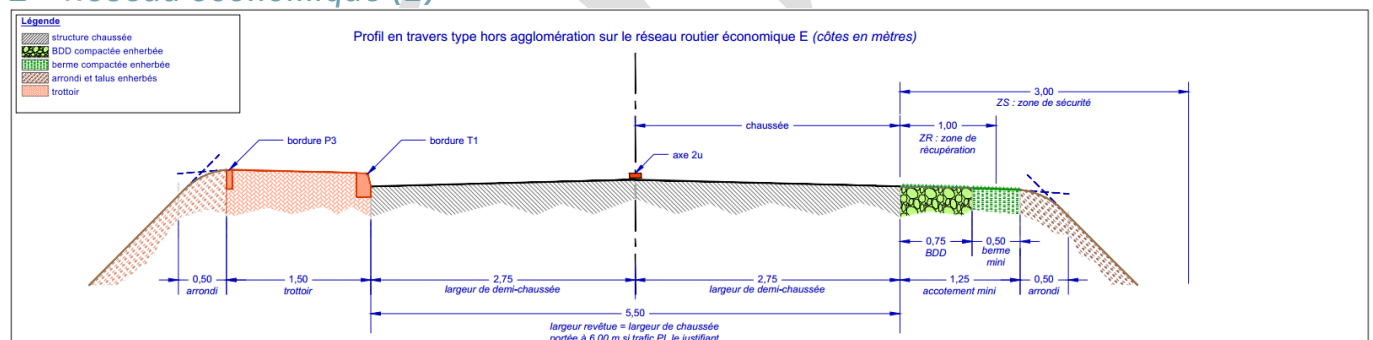
Profils en travers types

Routes bidirectionnelles (suite)

Structurant de niveau 3 (Sn3)

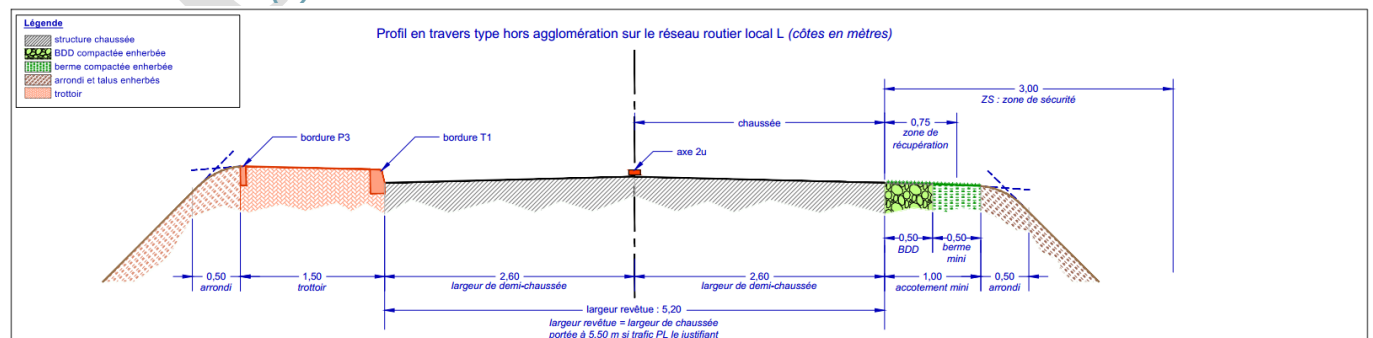


2 - Réseau économique (E)



Nota : Pour rappel, la largeur de chaussée est portée de 5,50 m à 6 m si trafic PL le justifiant.

3 - Réseau local (L)



Nota : Pour rappel, la largeur de chaussée est portée à 5,50 m si trafic PL le justifiant

ANNEXE 5 – DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES DES TRANCHEES

Familles de tranchées (Ou dénomination)		Tranchées "standards"	Tranchées "intermédiaires"	Tranchées de faibles dimensions	
Caractéristiques de la tranchée	Largeur de la tranchée (L)	L>0,50m	0,50>L>0,30m	Mini-tranchées 0,30>L>0,15m	Micro-tranchées 0,15>L>0,05m
	Hauteur de recouvrement de la conduite (H)	H≥0,80m	0,80>H>0,30m	0,80>H>0,30m	
Remblai		GNT 0/63 (1)	Béton Auto-Compactant ou GNT (2)	Béton Auto-Compactant	

- (1) La GNT utilisée sera la même pour l'ensemble du remblai (PSR ET PIR) - La GNT 0/63 est préconisée- les autres granulométries(0/31,5 - 0/80) sont admises sous réserve de l'accord du laboratoire départemental du pôle routes.
- (2) L'utilisation de GNT est soumise à validation expresse du gestionnaire de voirie et/ou du laboratoire départemental du pôle Routes.

ANNEXE 6 - CLASSE DES MATERIAUX

La réalisation du remblai est laissée à la propre initiative du permissionnaire. Les matériaux, les modalités et les objectifs de densification doivent répondre aux tableaux ci-après :

GRAVES NATURELLES

Classe D - SOLS INSENSIBLES A L'EAU

Classement selon la nature				Classement selon l'état hydrique		Classement selon le comportement	
Paramètres de nature Premier niveau de classification	Classe	Paramètres de nature Deuxième niveau de classification	Sous classe fonction de la nature	Paramètres d'état	Sous classe fonction de l'état	Paramètres de comportement	Sous classe fonction du comportement
VBS ≤ 0,1 et tamisat à 80 μm ≤ 12%	D Sols insensibles à l'eau	D _{max} ≤ 50mm et tamisat à 2 mm ≤ 70%	D2 Graves alluvionnaires propres, sables...	Ces sols sont sans cohésion et perméables. Après compactage ils sont d'autant moins érodables et d'autant plus aptes à supporter le trafic qu'ils sont bien gradués.		LA ≤ 45 et MDE ≤ 45	D21
		D _{max} > 50mm et 80mm ≤ D _{max}	D3 Graves alluvionnaires propres...	Matériaux sans cohésion et perméables.			D31

ANNEXE 6 : classe des matériaux suite

➤ Classe R - MATERIAUX ROCHEUX

Classement selon la nature			Classement selon l'état hydrique et le comportement			
Nature pétrographique de la roche		R2 Calcaires rocheux divers	Caractères principaux	Paramètres et valeurs seuils retenus	Sous-classe	
Roches sédimentaires	Roches carbonatées				<p>Ce sont des matériaux calcaires rocheux. Ils ont pour caractéristiques prédominantes, vis-à-vis de leur utilisation dans des remblais ou des couches de forme, la friabilité.</p> <p>Ces matériaux ne sont pas des matériaux rocheux évolutifs et ne posent pas de problèmes particuliers dans leur emploi en remblai.</p>	MDE ≤ 45

Remarque

La GNT utilisée sera la même pour l'ensemble du remblai (PSR et PIR)

Une GNT de granulométrie 0/63 est préconisée. Les autres granulométries (0/31,5 - 0/80) sont admises sous réserve de l'accord du laboratoire départemental de la voirie.

GRAVES RECYCLEES

Guide régional d'utilisation en travaux publics des graves de recyclage

Graves recyclées de démolition et de mâchefer - Version 2 - 2005

L'UTILISATION DE MIOM (MATERIAUX D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES) EST TOTALEMENT PROSCRIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DU FAIT DE LA FORTE PRESENCE DE MILIEUX AQUIFERES SENSIBLES

ANNEXE 6 : classe des matériaux suite

CLASSIFICATION COMME MATERIAUX SELON NF P 11 300			
Catégorie de graves recyclées		GR1-sol	
Origine		E : Enrobés	M : Mixte (1) B : Béton
Paramètres de nature			
Granularité	0/D	NF P 94-056	Dmax ≤ 80mm
% fines (tamisat à 0,08 mm)		NF P 94-056 NF P 18-560	≤ 10%
Propreté		NF P 94-068	VBS ≤ 0,1
Paramètres de comportement mécanique			
Dureté	LA	NF EN 1097-2 NF P 18-650-2	LA ≤ 45 - MDE ≤ 45 (2)
	MDE	NF EN 1097-1 NF P 18-650-1	
Caractéristique physico-chimique			
Teneur en sulfates solubles (plâtre)		XP P 18-581	TSO4 ≤ 0,8%
Caractéristiques de fabrication			
% contaminants déterminés selon la méthodologie définie par la norme : NF EN 933-1	Plastiques + Matières putrescibles		< 1%
	Métaux		< 1%
Indice de concassage		Pas de spécification	
Classement géotechnique et assimilation - Domaine d'utilisation			
Classement GTR		NF P 11-300	F71
Pour le compactage : assimilation après analyses géotechniques		D31 [DC3]	
<p>(1) Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8/Dmax ≤ 40% (Rappel : Absence d'enrobés bitumineux fraisés)</p> <p>(2) Les essais LA et MDE ne sont pas adaptés aux graves recyclées enrobés GR1E et sur la fraction d'enrobée des GR1M.</p>			

ANNEXE 6 : classe des matériaux suite

CLASSIFICATION SELON PRINCIPALES CARACTERISTIQUES EXTRAITES DES NF EN 13 242 & 13 285						
Catégorie de graves recyclées		GR2		GR3		
Classe granulaire		D maxi = 63mm		D maxi = 31,5mm		
Composition des granulats		M : Mixte	B : Béton	M : Mixte	B : Béton	
Paramètres de nature						
Refus de tamisage		NF EN 933-1	OC 80	OC 85		
Classe granulaire			G ₈	G ₈		
% fines (tamisat à 0,063 mm)		NF EN 933-1	LF ₂ ≥ 2% - UF ₇ ≤ 7%	LF ₂ ≥ 2% - UF ₇ ≤ 7%		
Propreté		NF EN 933-9	VB 0/D ≤ 0,80 g/kg (1)	VB 0/D ≤ 0,80 g/kg (1)		
Paramètres de comportement mécanique						
Dureté	LA	NF EN 1097-2 NF P 18-650-2	LA ≤ 40 - MDE ≤ 40 LA + MDE ≤ 70	LA ≤ 35 - MDE ≤ 30 LA + MDE ≤ 55		
	MDE	NF EN 1097-1 NF P 18-650-1				
Caractéristiques physico-chimique						
Teneur en sulfates solubles (plâtre)		XP P 18-581	TSO4 ≤ 0,4%			
% contaminants déterminés selon la méthodologie définie par la norme : NF EN 933-1		Plastiques + Matières putrescibles	< 0,6%	< 0,3%		
		Métaux	< 0,5%	< 0,2%		
Caractéristiques de fabrication						
Indice de concassage : IC		NF EN 933-5 NF P 18-622-5	> 50%	> 90%	> 50%	> 90%
Assimilation à la classe géotechnique - Domaine d'utilisation						
Pour le compactage : assimilation après analyses géotechniques			[DC3]			
<p>GR2 M et GR3 M : Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / Dmaxi ≤ 30%</p> <p>GR2 B et GR3 B : Pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / Dmaxi ≤ 5%</p> <p>(Rappel : Absence d'enrobés bitumineux fraisés)</p> <p>(1) VB : Valeur de Bleu sur le 0/2mm, rapportée au 0/D mm si D ≤ 50mm ou rapportée au 0/50mm si D > 50mm</p>						

ANNEXE 7 - MODALITES DE COMPACTAGE EN REMBLAI

Les cas de compactage sont répartis en deux tableaux distincts, relatifs aux :

- modalités de compactage en remblai (objectif de densification q4),
- modalités de compactage en partie supérieure de remblai (objectif de densification q3).

Tableaux de compactage

Les tableaux de compactage précisent les modalités de compactage (épaisseur de couches, nombre de passes et vitesse) en fonction du type de matériel, de la nature des matériaux mis en œuvre et de l'objectif de densification.

Modalités de compactage en remblai (objectif de densification q4)

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3-R43 C1B1-C1B3 D1-D2-D3 F31-F32 [DC1-DC2]	-	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4	Non argileux non très anguleux, et assimilés (**)
C2B1-C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	-	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4		Non argileux très anguleux et assimilés (**)
B2-B4 C1B2-C1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4	Faiblement argileux non très anguleux et assimilés (**) (1) sauf C1B1 à l'état s
	m	e Q/L n V	15 40 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4		
	s (1)	e Q/L n V	15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4		
A1-B5 C1A1-C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41	h m	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9			20 25 3 0.4	Siltieux ou argileux peu plastiques, et assimilés (**) (1) sauf sols CI ou C2 en s
F71-R22 R23-R42 R62-R63	s (1)	e Q/L n V			15 30 7 1.5								15 25 6 0.9				
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h m s	e Q/L n V				20 100 3 1.5			15 30 5 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9			15 20 3 0.4	
R11-R12 R13	h,m	e Q/L n V				15 45 5 1.5			15 20 8 1.0	20 25 8 1.0	15 15 8 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4		Craies

Extrait du Guide technique du SETRA-LCPC de mai 1994

ANNEXE 7 : modalités de compactage suite

Modalités de compactage en partie supérieure de remblai (objectif de densification q3)

Nature(*)	Etat	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2	Commentaire
B1-B3 C1B1 C1B3-D1 D2-D3 F31		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4	Mat. non argileux non très anguleux et assimilés (°°)
C2B1 C2B3 R21-R41 R61		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 25 8 0.9	20 30 6 0.9		20 10 8 0.4	Mat. non argileux très anguleux
C1B4(1) C2B4 (1) R22-R42 R62-F71		e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4	(1) : après élimination de la fraction fine O/d
R11		e Q/L n V							15 15 10 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9				Craies
[DC1]		e Q/L n V		20 25 10 1.3	25 40 8 1.3	30 65 7 1.5		20 20 10 1.0	30 40 8 1.0	35 50 7 1.0		25 30 8 0.9	30 45 6 0.9	35 55 6 0.9			Matériaux élaborés dont la difficulté de compactage est définie en III.3
[DC2]		e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9			
[DC3]		e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9			

Extrait du Guide technique du SETRA-LCPC de mai 1994

Épaisseur des couches

Le premier nombre porté à la première ligne des tableaux ci-avant représente l'épaisseur maximale pouvant être traitée dans le cas de compactage considéré. Il s'agit toujours d'épaisseur de matériau compacté et non foisonné. On devra s'assurer que la règle D max matériau < 2/3 de l'épaisseur de la couche compactée est respectée.

Dans l'ensemble des tableaux, l'épaisseur la plus faible de la couche élémentaire mentionnée pour les cas de compactage difficiles, est fixée à 0,15 m ; des valeurs inférieures étant peu réalistes sur chantier.

Les valeurs réelles d'épaisseurs de couches au niveau du chantier devront être inférieures ou égales à l'épaisseur maximale préconisée.

ANNEXE 7 : modalités de compactage suite

Nombre de passe (n) et vitesse (V)

Par définition une passe correspond à un passage de compacteur, c'est-à-dire soit un aller soit un retour. Les valeurs de n et V sont fournies à titre indicatif et dans le but d'apporter des renseignements pratiques complémentaires immédiatement visualisables. En effet, dès lors que e et Q/L sont connus et qu'un modèle de compacteur est retenu, cela implique une vitesse V (peu souvent modulable sur les petits matériels) ; le nombre de passes peut être déterminé à partir de Q théorique (obtenu à partir d'un calcul).

Les valeurs de vitesses indiquées correspondent aux vitesses moyennes observées pour les différentes familles de compacteurs (compacteurs vibrants, plaques et pilonneuses).

Il est à noter que pour la classe PV4, la vitesse indiquée est de 1,5km/h alors qu'elle est de 1,3km/h pour les classes inférieures. Des vitesses plus élevées sont inhabituelles en tranchées, et nuisent à l'efficacité du compactage.

ANNEXE 8- CHAUSSEE BITUMINEUSE EPAISSE (GB+BBSG)

Dispositions constructives

Le trafic moyen journalier annuel est-il connu ?	Trafic Ti	soit en nombre de PL (mja)	☛ Si le trafic moyen journalier annuel n'est pas connu (absence de comptage)			
			Catégorie de voie hors itinéraires particuliers (*)	Matériaux et épaisseurs à mettre en œuvre pour la fermeture de la tranchée		
				REMBLAI	COUCHE D'ASSISE	COUCHE DE ROULEMENT
				GNT 0/63 (1)	GB 0/14 classe 3 (2)	BBSG 0/10 classe 2 (3)
Sur la voie la plus chargée			épaisseur (cm)	épaisseur finale (cm)	épaisseur (cm)	
Si le trafic moyen journalier annuel est connu (comptage temporaire ou permanent)	T0	entre 750 et 2 000	Sn1 et bretelles	44	30	6
	T1	entre 300 et 750	Sn2	50	24	6
	T2	entre 150 et 300	Sn3			
	T3	entre 50 et 150	E	56	18	6
	T4	entre 25 et 50	L	60	14	6
	T5	entre 0 et 25	L	Examen au cas par cas en fonction des caractéristiques de la chaussée existante		

(*) S'il s'agit d'un itinéraire particulier supportant un trafic lourd ne correspondant pas à la catégorie de la voie type accès carrières, accès scierie ou transport de grumes il faut estimer le trafic PL au besoin au moyen d'un comptage temporaire.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR L'UTILISATION DU TABLEAU :

(1) La hauteur minimale de recouvrement du réseau est de 80cm (NF P 98-331)

La hauteur minimale de remblai est obtenue en déduisant de la hauteur de recouvrement, l'épaisseur du corps de chaussée.

Ces dispositions limitent l'épaisseur de la zone de pose (enrobage, réseau et lit de pose) à 50cm - si cette épaisseur est supérieure la profondeur de la tranchée dépasse 1,30m.

(2) La grave bitume sera mise en œuvre et compactée par couches jusqu'à fermeture de la tranchée.

(3) La couche de roulement sera mise en œuvre après rabotage sur l'axe de la tranchée sur une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 10cm de part et d'autre.

Le grillage avertisseur sera posé dans le remblai à une distance de 0,30m du dessus de la génératrice supérieure du réseau (NF P 98-332).

Les différentes couches d'enrobés bitumineux seront collées entre elles - la tranchée sera fermée par un joint à l'émulsion de bitume au droit de la découpe de l'enrobé.

Le béton maigre est admis pour le remblaiement d'une tranchée transversale si le réseau est dans un fourreau de protection - les épaisseurs d'enrobés (GB et BBSG) restent inchangées.

ANNEXE 8- CHAUSSEE BITUMINEUSE EPAISSE (GB+BBSG) dispositions constructives- suite

Le trafic moyen journalier annuel est-il connu ?	Trafic Ti	soit en nombre de PL (mja)	☞ Si le trafic moyen journalier annuel n'est pas connu (absence de comptage)			
			Catégorie de voie hors itinéraires particuliers (*)	Matériaux et épaisseurs à mettre en œuvre pour la fermeture de la tranchée		
				REMBLAI	COUCHE D'ASSISE	COUCHE DE ROULEMENT
				GNT 0/63 (1)	BBSG 0/10 classe 2 (3)	
Sur la voie la plus chargée			épaisseur (cm)	épaisseur (cm)		
Si le trafic moyen journalier annuel est connu (comptage temporaire ou permanent)	T0	entre 750 et 2 000	Sn1 et bretelles			
	T1	entre 300 et 750	Sn2			
	T2	entre 150 et 300	Sn3			
	T3	entre 50 et 150	E			
	T4	entre 25 et 50	L	74	6	
	T5	entre 0 et 25	L	74	6	

(*) S'il s'agit d'un itinéraire particulier supportant un trafic lourd ne correspondant pas à la catégorie de la voie type accès carrière, accès sylvicole ou transport de grumes il faut estimer le trafic PL au besoin au moyen d'un comptage temporaire.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER POUR L'UTILISATION DU TABLEAU :

(1) La hauteur minimale de recouvrement du réseau est de 80cm (NF P 98-331)

La hauteur minimale de remblai est obtenue en déduisant de la hauteur de recouvrement, l'épaisseur du corps de chaussée.

Ces dispositions limitent l'épaisseur de la zone de pose (enrobage, réseau et lit de pose) à 50cm - si cette épaisseur est supérieure la profondeur de la tranchée dépasse 1,30m.

(3) La couche de roulement sera mise en œuvre après rabotage sur l'axe de la tranchée sur une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 10cm de part et d'autre.

Le grillage avertisseur sera posé dans le remblai à une distance de 0,30m du dessus de la génératrice supérieure du réseau (NF P 98-332).

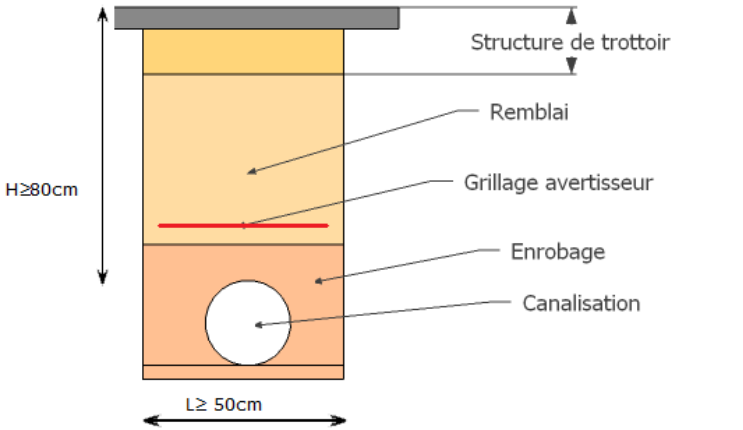
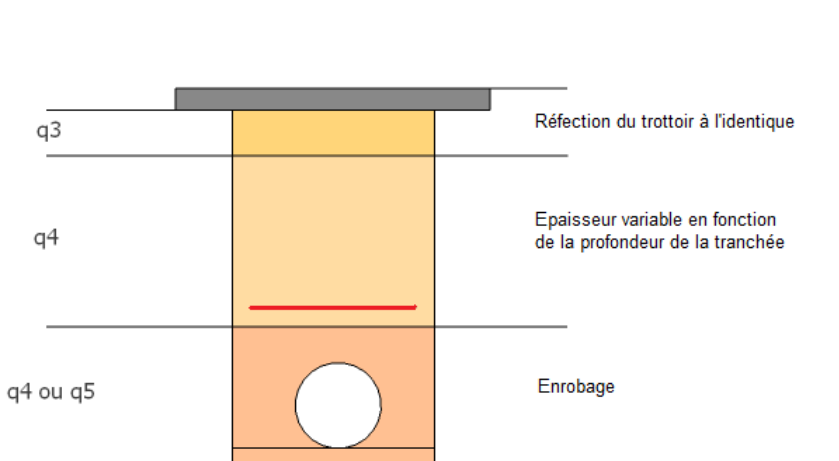
La tranchée sera fermée par un joint à l'émulsion de bitume au droit de la découpe de l'enrobé.

Le béton maigre est admis pour le remblaiement d'une tranchée transversale si le réseau est dans un fourreau de protection - l'épaisseur de BBSG reste inchangée.

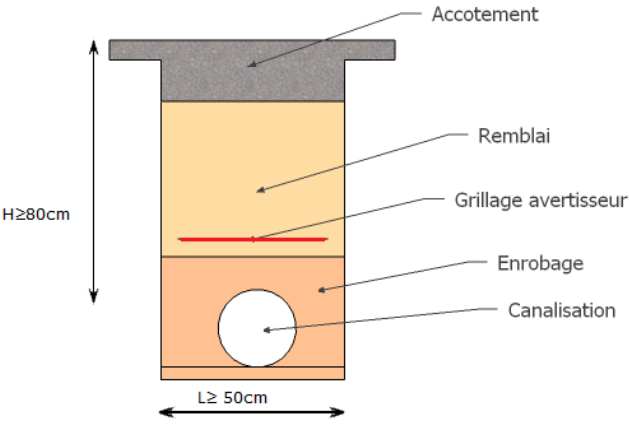
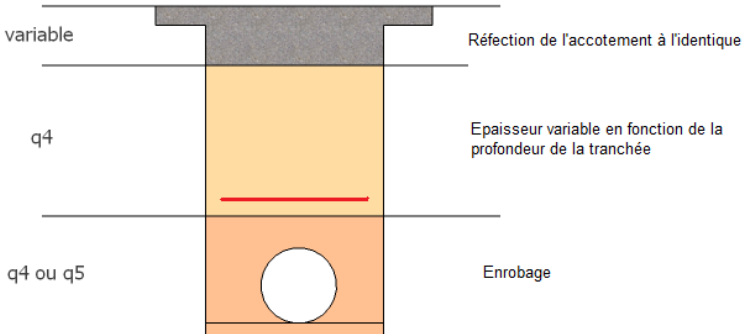
ANNEXE 9 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 1 Tranchées sous chaussées

Description du cas type	<p>Sont considérées comme tranchées réalisées sous chaussée toutes tranchées positionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement sous chaussée, - sous zones multifonctionnelles (<i>bandes cyclables attenantes à la chaussée, parking, etc.</i>), - sous accotement dont la distance horizontale à la chaussée est strictement inférieure à la profondeur de la tranchée, - sous accotement et pour lequel le gestionnaire de voirie a la connaissance d'un élargissement de chaussée, 	
Schéma du cas type et objectifs de densification	<p>Structure de chaussée</p> <p>Remblai</p> <p>Grillage avertisseur</p> <p>Enrobage</p> <p>Canalisation</p> <p>H ≥ 80cm</p> <p>L ≥ 50cm</p>	<p>Réfection</p> <p>Partie Supérieure de Remblai</p> <p>Partie Inférieure de Remblai</p> <p>Enrobage</p> <p>q3</p> <p>q4</p> <p>q4 ou q5</p>
Observations	<p>La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire de voirie.</p> <p>La tranchée longitudinale, sous chaussée, devra impérativement être localisée entre deux bandes de roulement sous réserve du respect des règles établies dans la norme en vigueur et que la largeur de chaussée le permette.</p>	

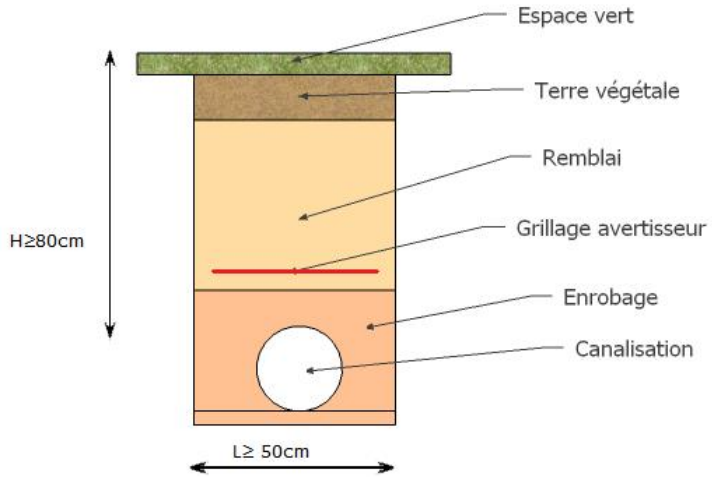
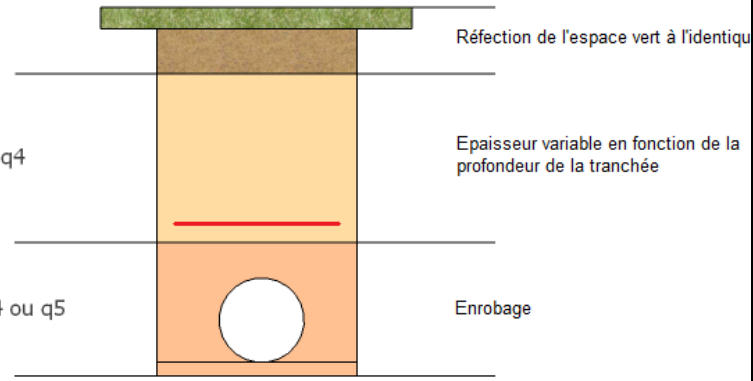
ANNEXE 10 - CHAUSSEE STANDARD : Cas type 2 Tranchées sous trottoirs

Description du cas type	Tranchées réalisées sous trottoirs	
Schéma du cas type et objectifs de densification (NF P 98-331)		
Observations	Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique. Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 0,15m d'une grave compactée avec l'objectif de densification q3.	

ANNEXE 11 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 3 Tranchées sous accotements

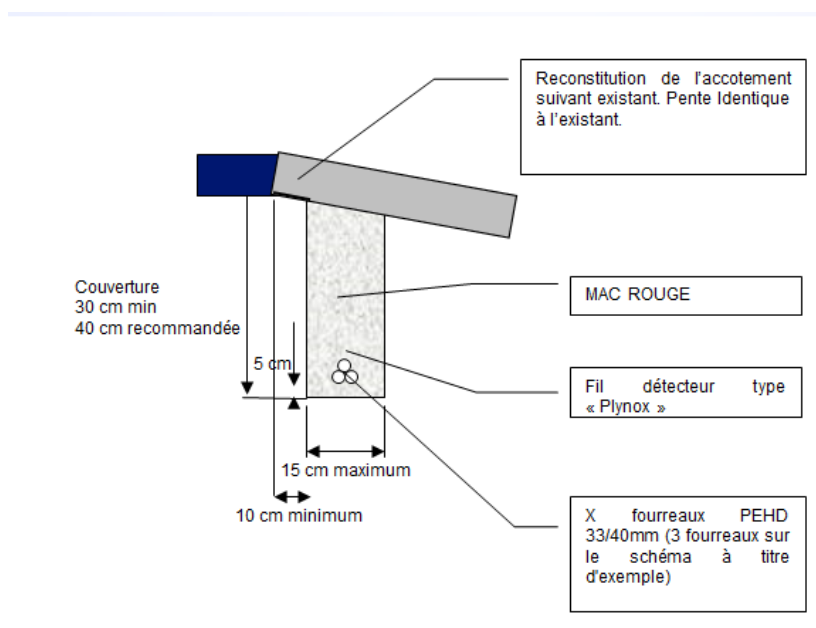
Description du cas type	Sont considérées comme tranchées réalisées sous accotements toutes tranchées positionnées : <ul style="list-style-type: none"> - sous accotement dont la distance horizontale à la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée, - sous accotement circulaire, 	
Schéma du cas type et objectifs de densification		
Observations	Si l'accotement est susceptible de supporter des charges lourdes (circulable), l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée. S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est celui de l'accotement existant.	

ANNEXE 12 - TRANCHEE STANDARD : Cas type 4 Tranchées sous dépendances

Description du cas type	Sont considérées comme tranchées réalisées sous dépendances toutes tranchées positionnées au-delà d'un fossé (le cas échéant), sous zones non circulables et végétalisées.	
Schéma du cas type et objectifs de densification		
Observations	L'épaisseur de terre végétale est au moins équivalente à celle avant travaux, puis nivelée etensemencée en fonction des zones traversées.	

ANNEXE 13 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

Sous Accotement Non Revêtu: Tranchée Mécanisée « Micro-Rive »

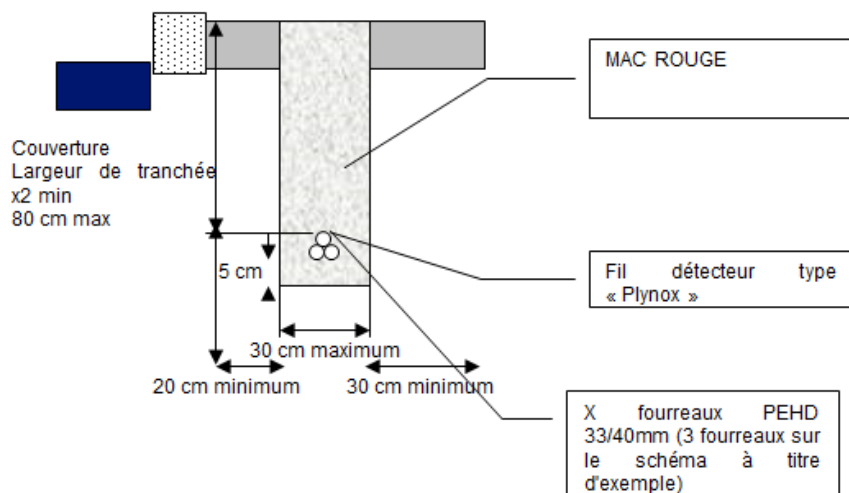


- Accotement **Non Revêtu**
- Tranchée à **10 cm de l'extérieur du bord le plus à l'extérieur des enrobés**
- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **matériaux auto-compactant (MAC)**
- **Réfection de l'accotement à l'identique au-dessus du MAC jusqu'à la liaison avec les enrobés**

ANNEXE 14 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

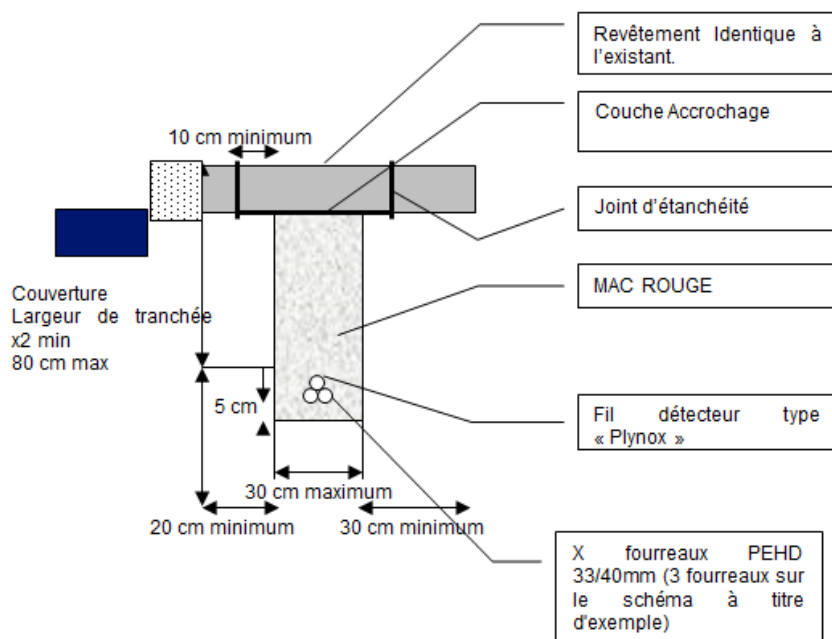
Sous Trottoir ou Accotement Revêtu : Tranchée Mécanisée « Mini- Micro »

Phase I avant réfection du revêtement.



- Tranchée à une distance **supérieure ou égale à 30 cm** du bord de la chaussée et de toute construction.
- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

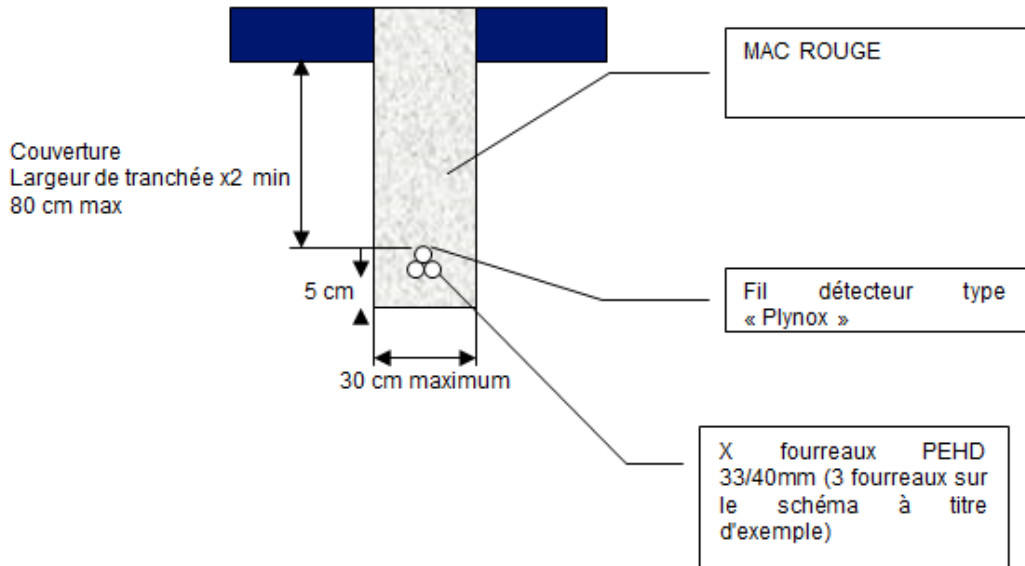
Phase II après réfection du revêtement



ANNEXE 15 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

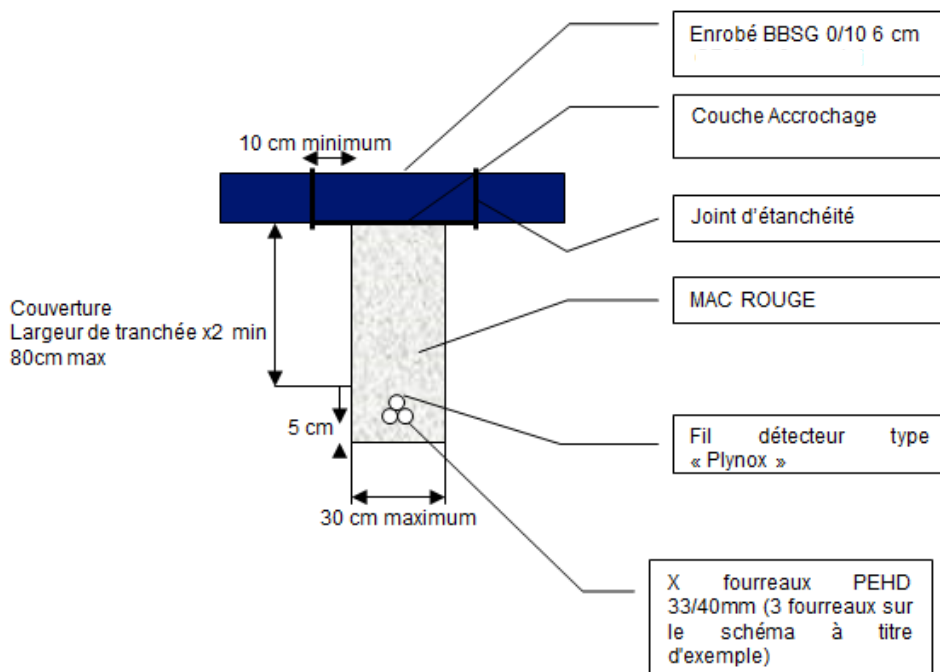
Sous Chaussée T3/T4/T5: Tranchée Mécanisée « Mini »

Phase I avant réfection du revêtement.



- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

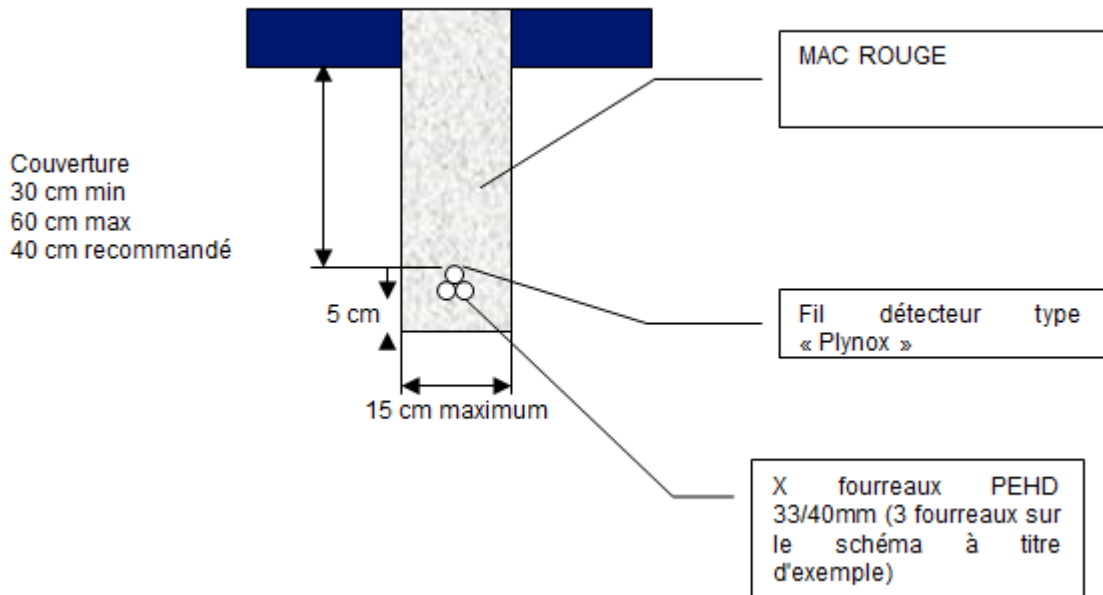
Phase II après réfection du revêtement



ANNEXE 16 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

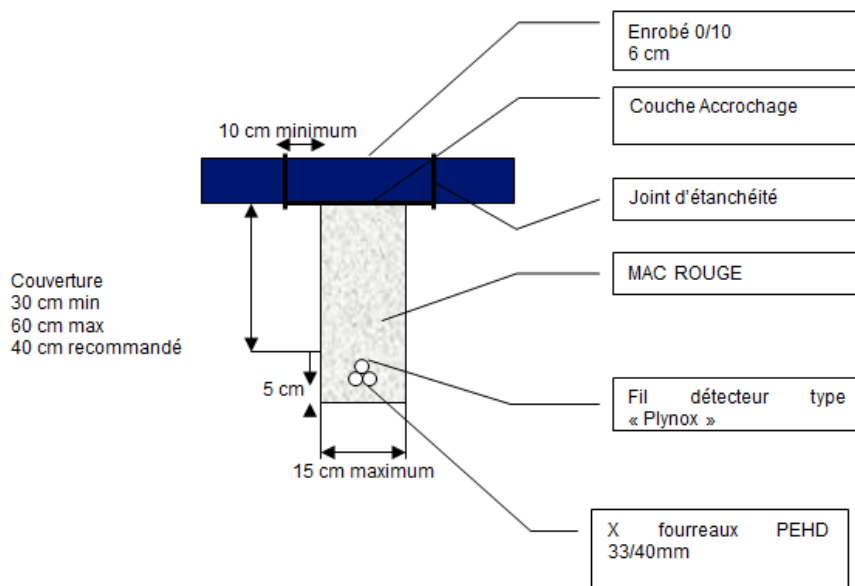
Sous Chaussée T3/T4/T5 : Tranchée Mécanisée « Micro »

Phase I avant réfection du revêtement.



- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

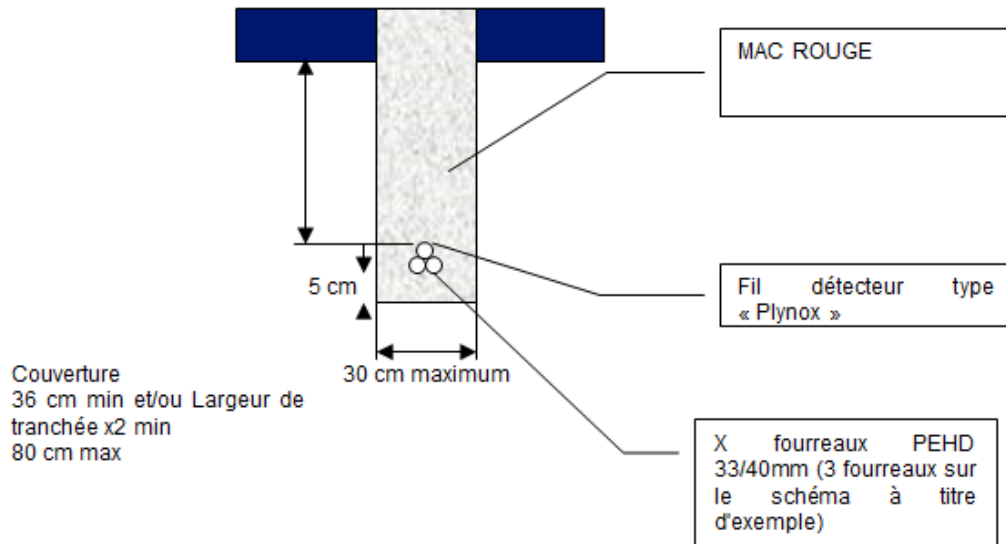
Phase II après réfection du revêtement.



ANNEXE 17 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

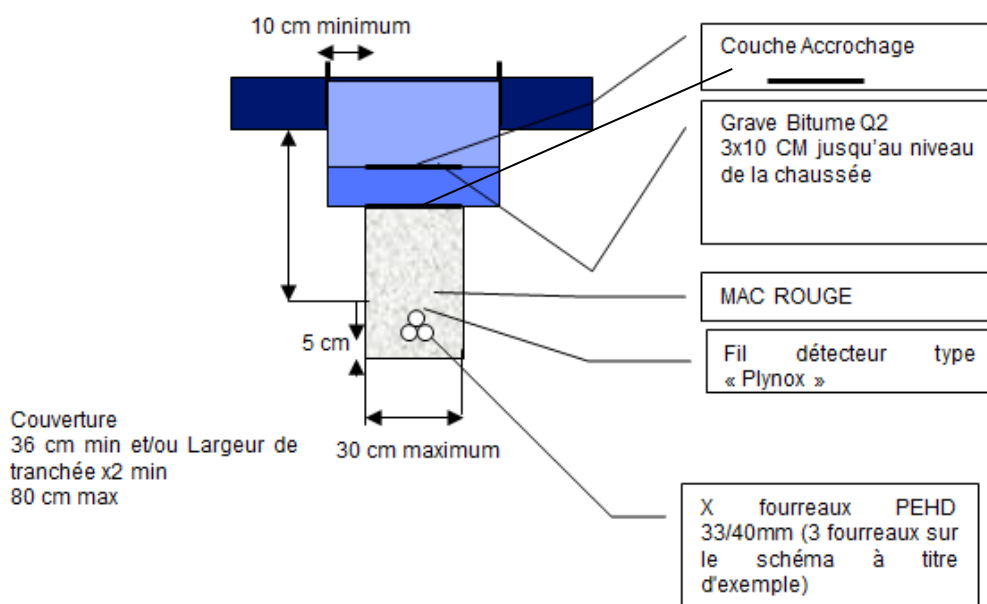
Sous chaussée T1/T2: Tranchée Mécanisée « Mini »

Phase I avant réfection du revêtement



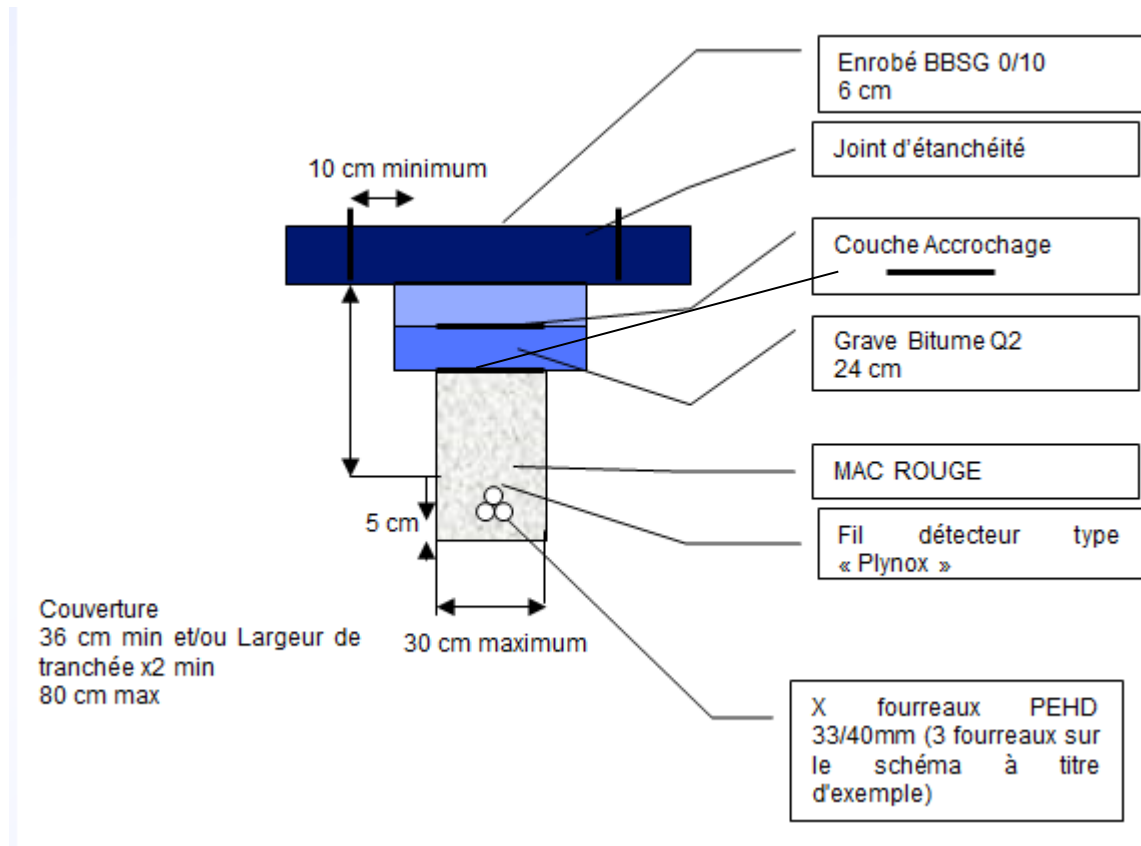
- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

Phase II après réfection du revêtement: rabotage sur 50cm de large + GB jusqu'au niveau de la chaussée



ANNEXE 17 suite COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :
Sous chaussée T1/T2: Tranchée Mécanisée « Mini » phase III

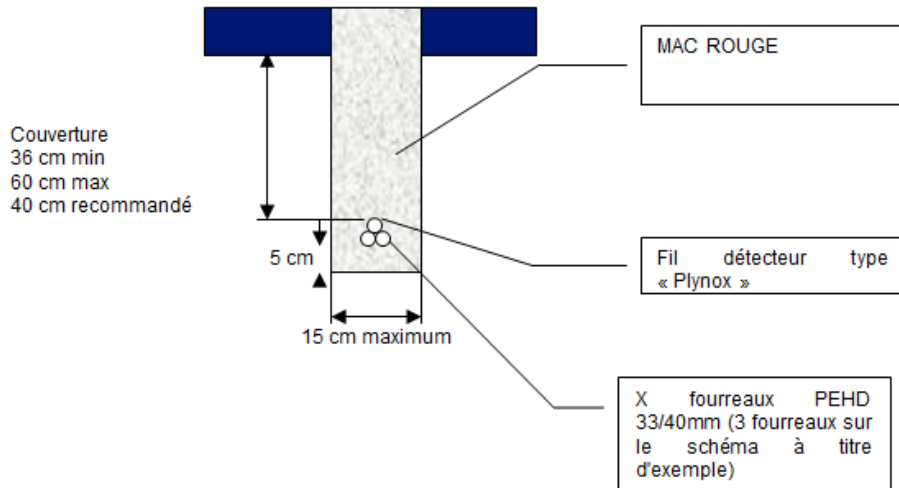
Phase III après réfection du revêtement: rabotage sur 70 cm de large + enrobé 6 cm



ANNEXE 18 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

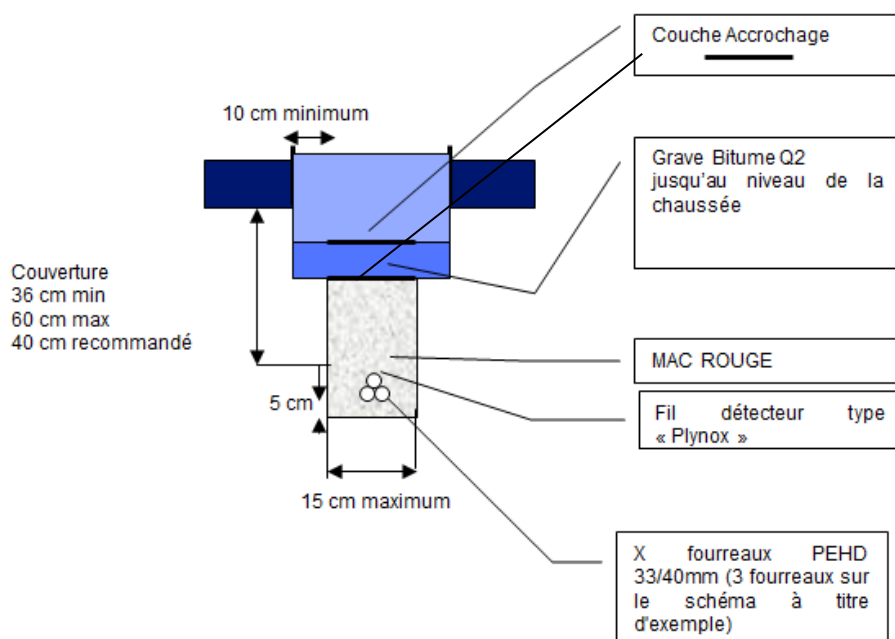
Sous Chaussée T1/T2 : Tranchée Mécanisée « Micro »

Phase I avant réfection du revêtement



- Catégories Routes **T1/T2**
- Technique **Mécanisée**
- Remblai avec **MAC rouge**

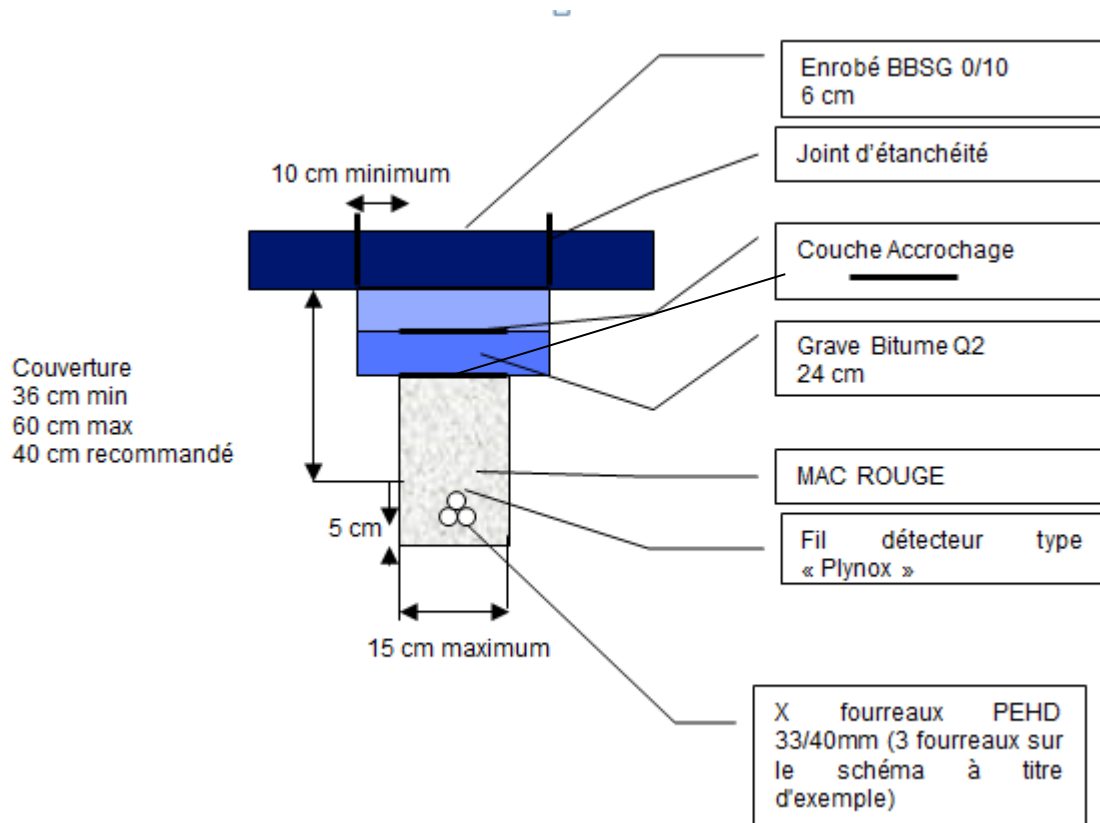
Phase II après réfection du revêtement: rabotage sur 35 cm de large+ GB jusqu'au niveau de la chaussée



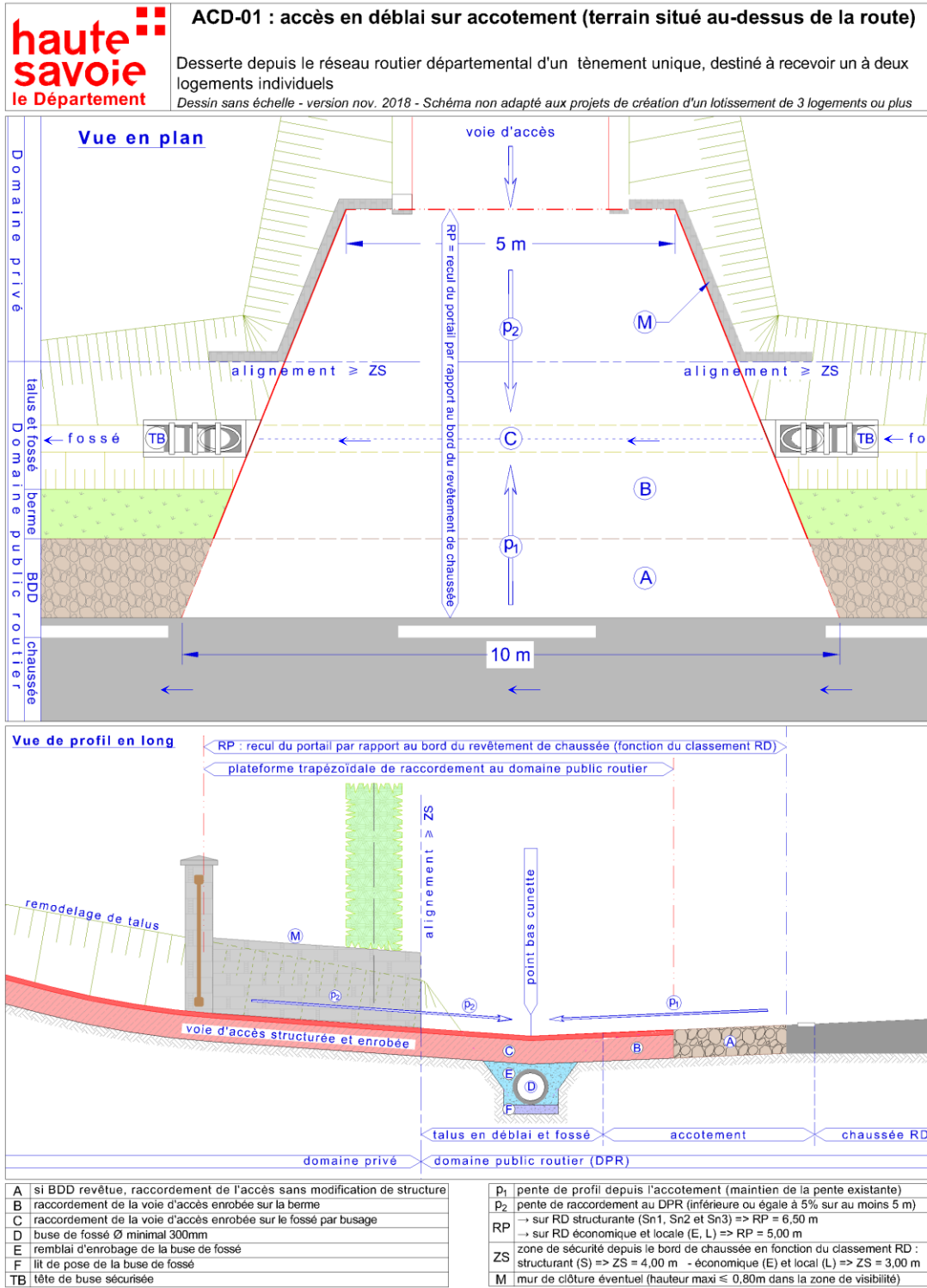
ANNEXE 19 - COUPE TYPE DE TRANCHEE DE FAIBLE DIMENSION SUIVANT LE TRAFIC :

Sous Chaussée T1/T2 : Tranchée Mécanisée « Micro » phase III

Phase III après réfection du revêtement: rabotage sur 55 cm de large + enrobé 6 cm



ANNEXE 20 - ACCES EN DEBLAI SUR ACCOTEMENT



La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long de la route départementale ou du fossé.

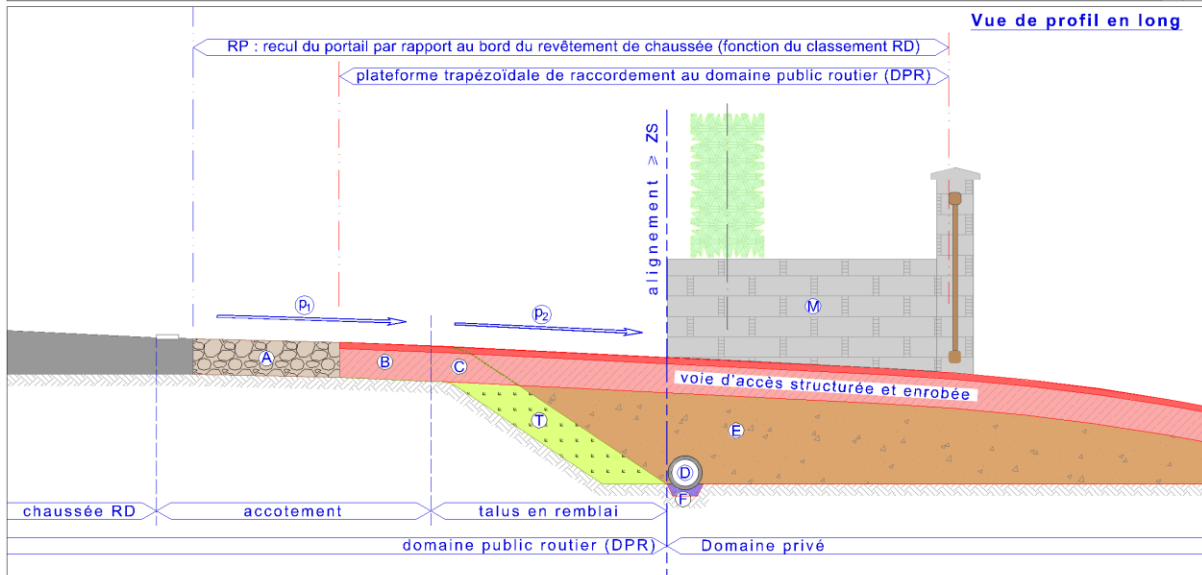
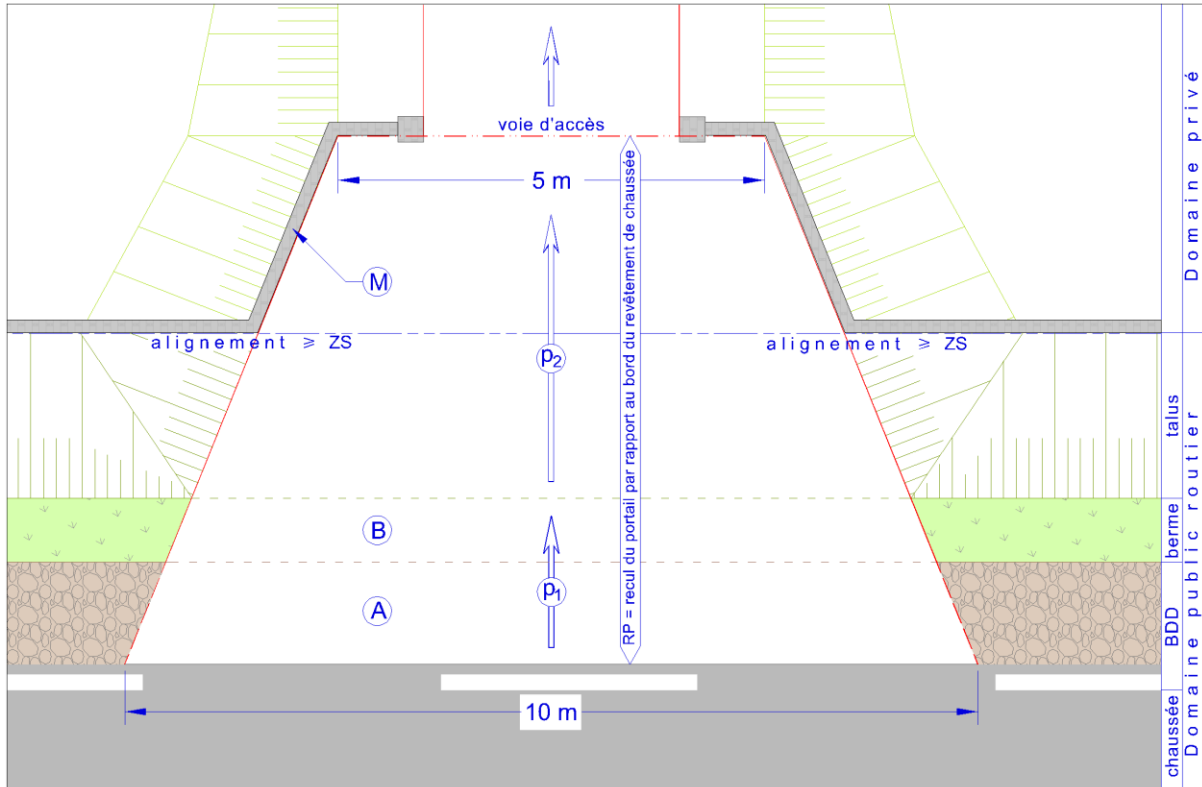
ANNEXE 21 - ACCES EN REMBLAI SUR ACCOTEMENT



ACR-01 : accès en remblai sur accotement (terrain situé en dessous de la route)

Desserte depuis le réseau routier départemental d'un tènement unique destiné à recevoir un à deux logements individuels

Dessin sans échelle - version nov. 2018 - Schéma non adapté aux projets de création d'un lotissement de 3 logements ou plus



A	si BDD revêtue, raccordement de l'accès sans modification de structure	P1	pente de profil sur l'accotement (maintien de la pente existante)
B	raccordement de la voie d'accès enrobée dans la berme	P2	pente de raccordement au DP (inférieure ou égale à 5% sur au moins 5 m)
C	raccordement de la voie d'accès enrobée dans le talus en remblai	M	mur de clôture éventuel (h ≤ 0,80m dans la zone de visibilité)
D	si besoin maintien des écoulements naturels (drain ou canalisation)	RP	→ sur RD structurante (Sn1, Sn2 et Sn3) => RP = 6,50 m
E	apport de remblai pour aménagement de la plateforme d'accès		→ sur RD économique et locale (E, L) => RP = 5,00 m
F	le cas échéant, lit de pose du drain ou de la canalisation	ZS	zone de sécurité depuis le bord de chaussée en fonction du classement RD
T	talus de remblai de la route départementale		structurant (S) => ZS = 4,00 m - économique (E) et local (L) => ZS = 3,00 m

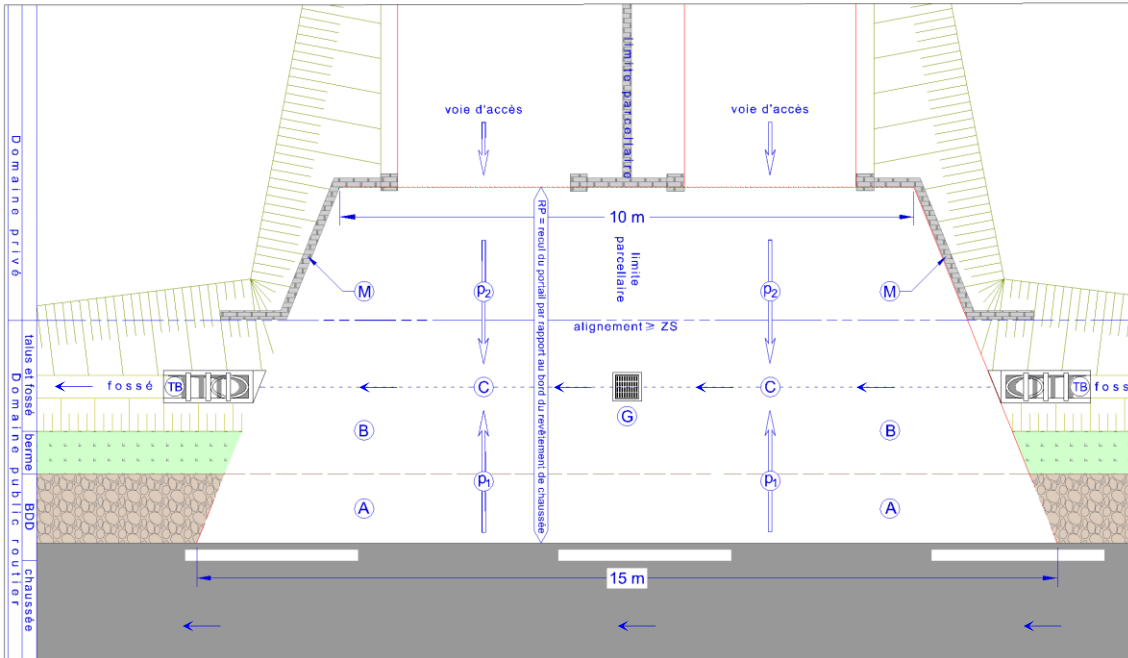
La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long de la route départementale ou du fossé.

ANNEXE 22 - JUXTAPOSITION DE DEUX ACCES EN DEBLAI SUR ACCOTEMENT

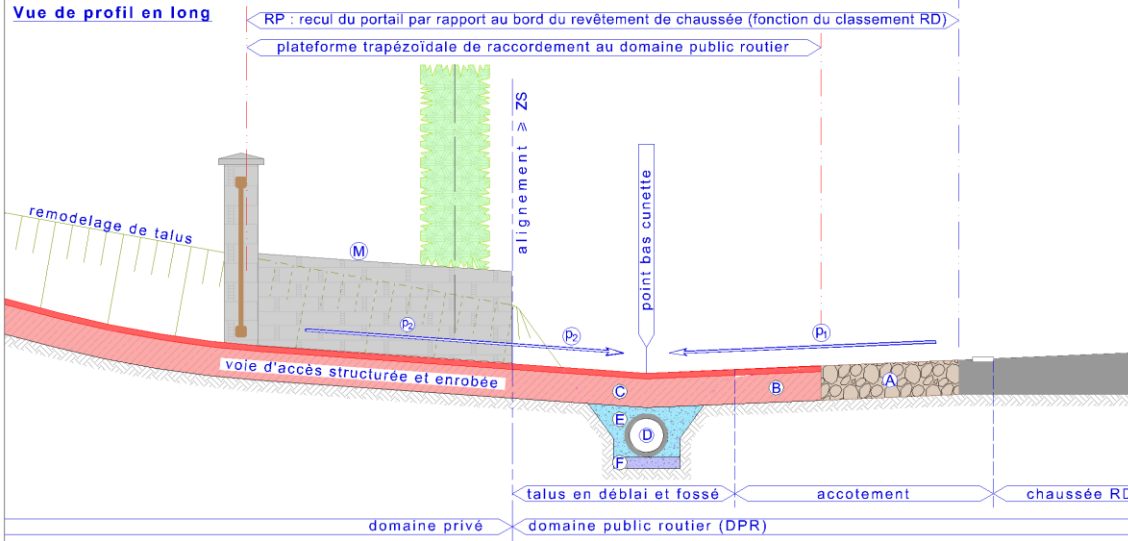


ACD-02 : juxtaposition de deux accès en déblai sur accotement

Desserte depuis le réseau routier départemental de 2 tènements distincts par juxtaposition des accès
 Dessin sans échelle - version nov. 2018 - Valable pour la desserte d'un à deux logements individuels par tènement desservi.
 Schéma non adapté aux projets de création d'un lotissement de 3 logements ou plus



Vue de profil en long



A	si BDD revêtue, raccordement de l'accès sans modification de structure
B	raccordement de la voie d'accès sur la berme
C	raccordement de la voie d'accès sur le fossé par busage
D	buse de fossé Ø minimal 300mm
E	remblai d'enrobage de la buse de fossé
F	lit de pose de la buse de fossé
G	regard de visite, grille avaloir 40x40

P ₁	pente de profil depuis l'accotement (maintien de la pente existante)
P ₂	pente de raccordement au DP (inférieure ou égale à 5% sur au moins 5 m)
TB	tête de buse sécurisée
M	mur de clôture éventuel (hauteur maxi ≤ 0,80m dans la zone de visibilité)
RP	→ sur RD structurante (Sn1, Sn2 et Sn3) => RP = 6,50 m → sur RD économique et locale (E, L) => RP = 5,00 m
ZS	zone de sécurité depuis le bord de chaussée en fonction du classement RD : structurant (S) => ZS = 4,00 m - économique (E) et local (L) => ZS = 3,00 m

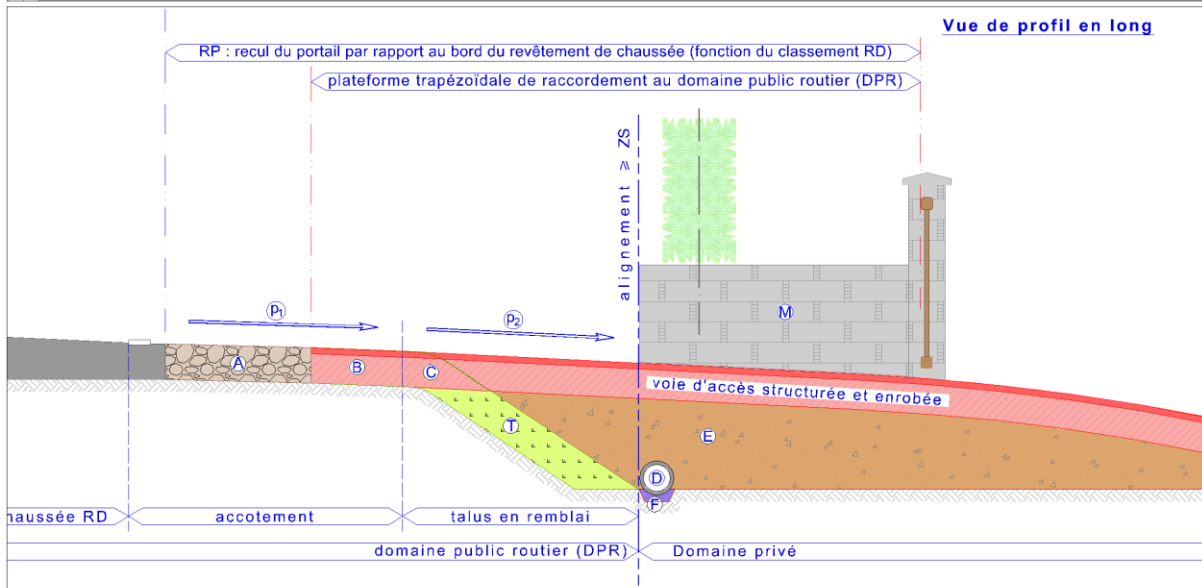
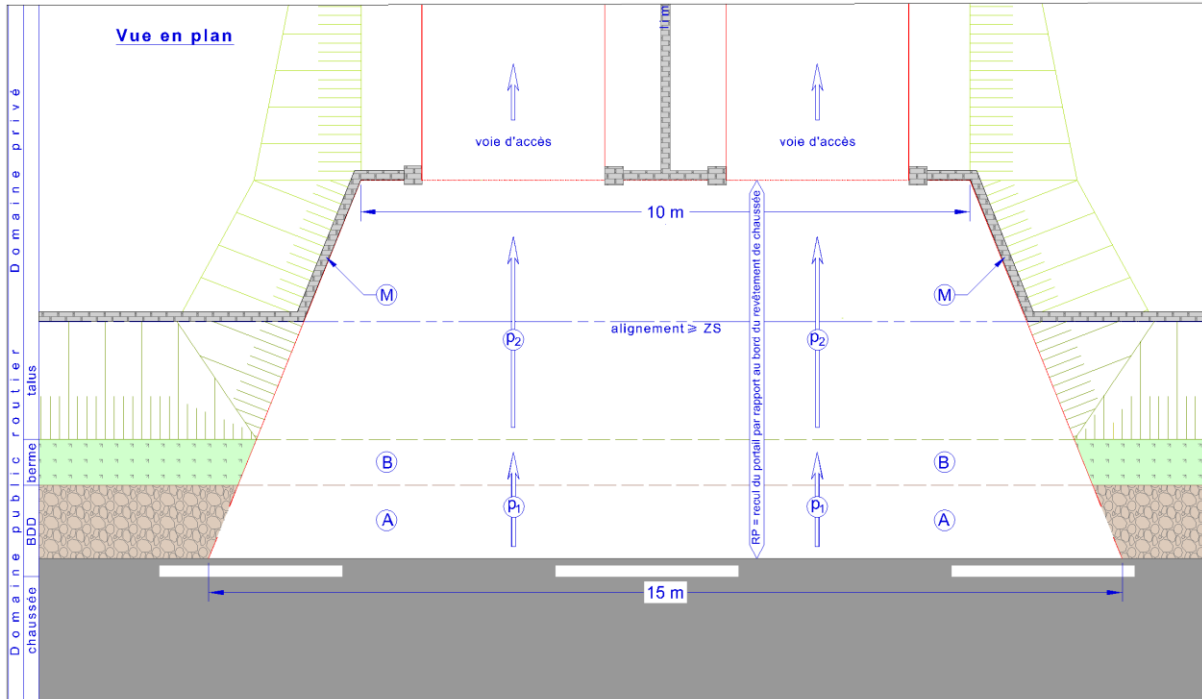
La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long de la route départementale ou du fossé.

ANNEXE 23 - JUXTAPOSITION DE DEUX ACCES EN REMBLAI SUR ACCOTEMENT



ACR-02 : juxtaposition de deux accès en remblai sur accotement

Desserte depuis le réseau routier départemental de 2 tènements distincts par juxtaposition des accès
 Dessin sans échelle - version nov. 2018 - Valable pour la desserte d'un à deux logements individuels par tènement desservi.
 Schéma non adapté aux projets de création d'un lotissement de 3 logements ou plus

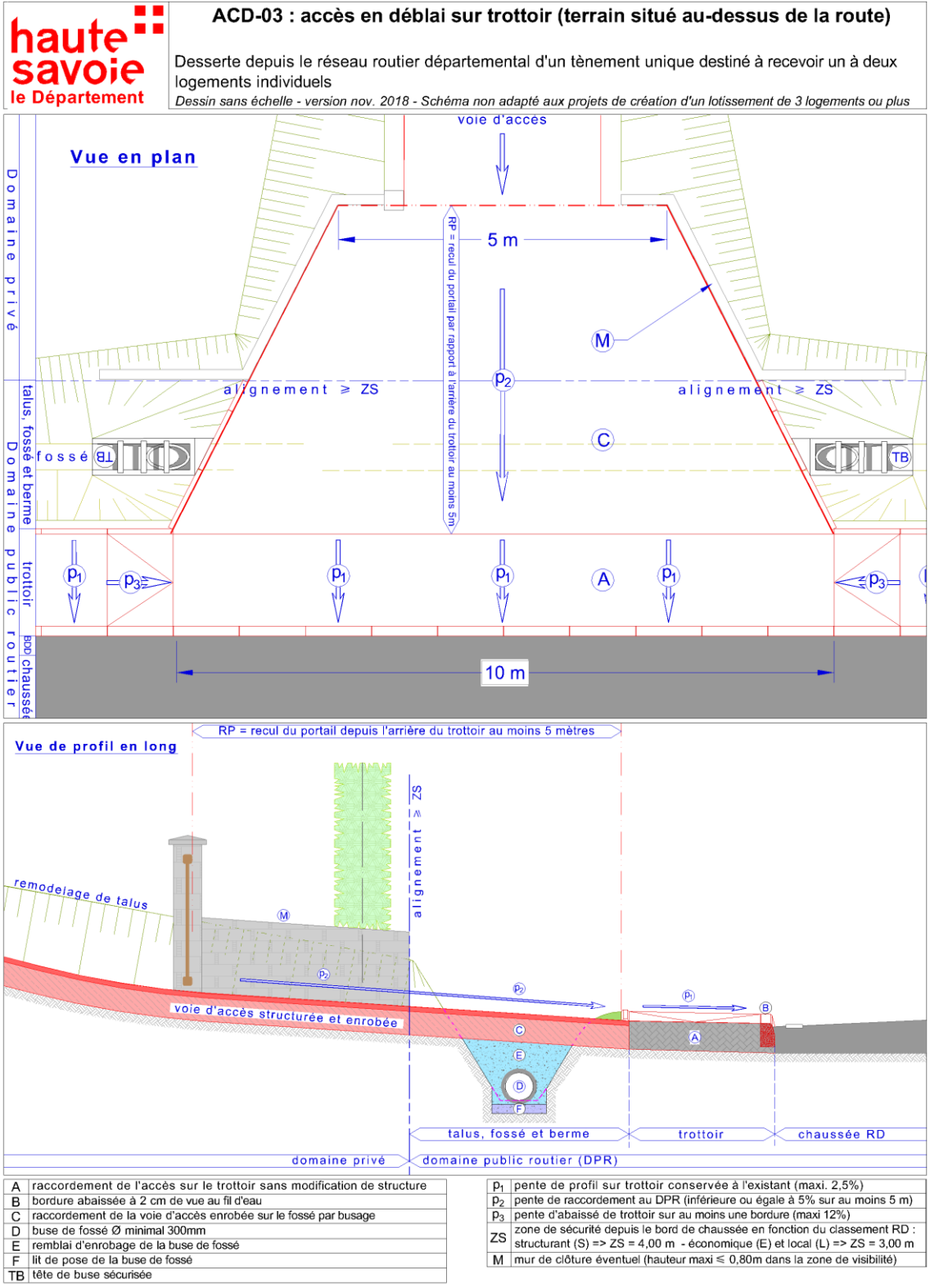


A	si BDD revêtue, raccordement de l'accès sans modification de structure
B	raccordement de la voie d'accès enrobée dans la berme
C	raccordement de la voie d'accès enrobée dans le talus en remblai
D	si besoin maintien des écoulements naturels (drain ou canalisation)
E	apport de remblai pour aménagement de la plateforme d'accès
F	le cas échéant, lit de pose du drain ou de la canalisation
T	talus de remblai de la route départementale

P ₁	pente de profil sur l'accotement (maintien de la pente existante)
P ₂	pente de raccordement au DP (inférieure ou égale à 5% sur au moins 5 m)
M	mur de clôture éventuel (h ≤ 0,80m dans la zone de visibilité)
RP	→ sur RD structurante (Sn1, Sn2 et Sn3) => RP = 6,50 m → sur RD économique et locale (E, L) => RP = 5,00 m
ZS	zone de sécurité depuis le bord de chaussée en fonction du classement RD structurant (S) => ZS = 4,00 m - économique (E) et local (L) => ZS = 3,00 m

La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long de la route départementale ou du fossé.

ANNEXE 24 - ACCES EN DEBLAI SUR TROTTOIR



La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long du trottoir ou du fossé.

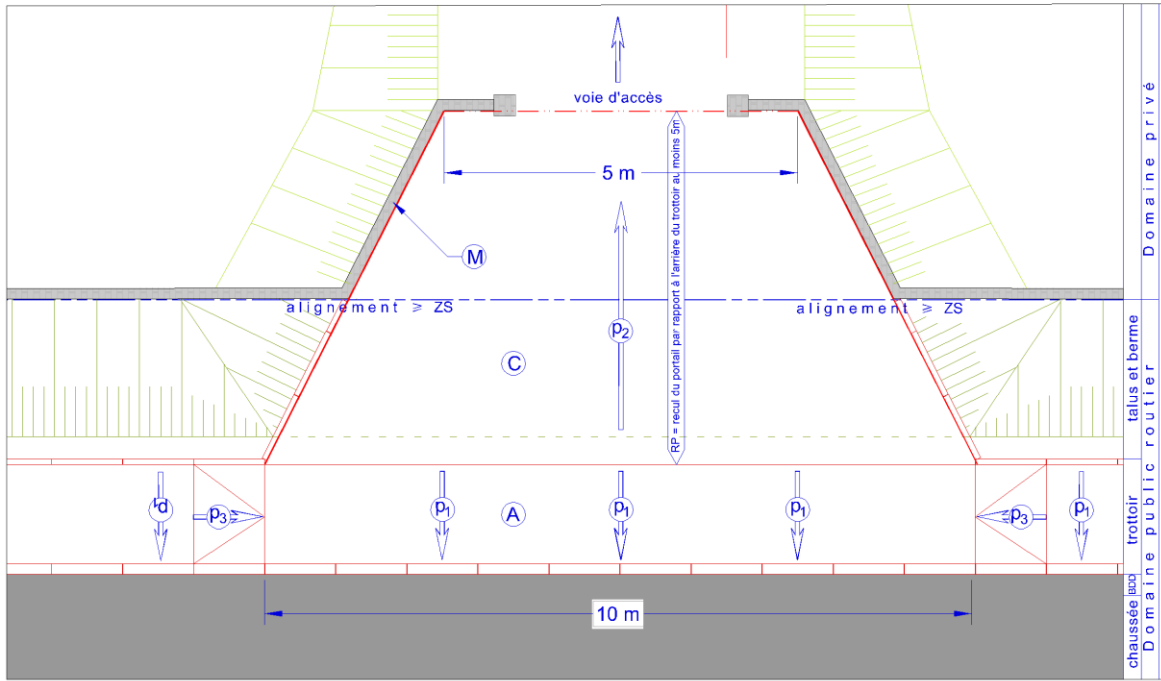
ANNEXE 25 - ACCES EN REMBLAI SUR TROTTOIR



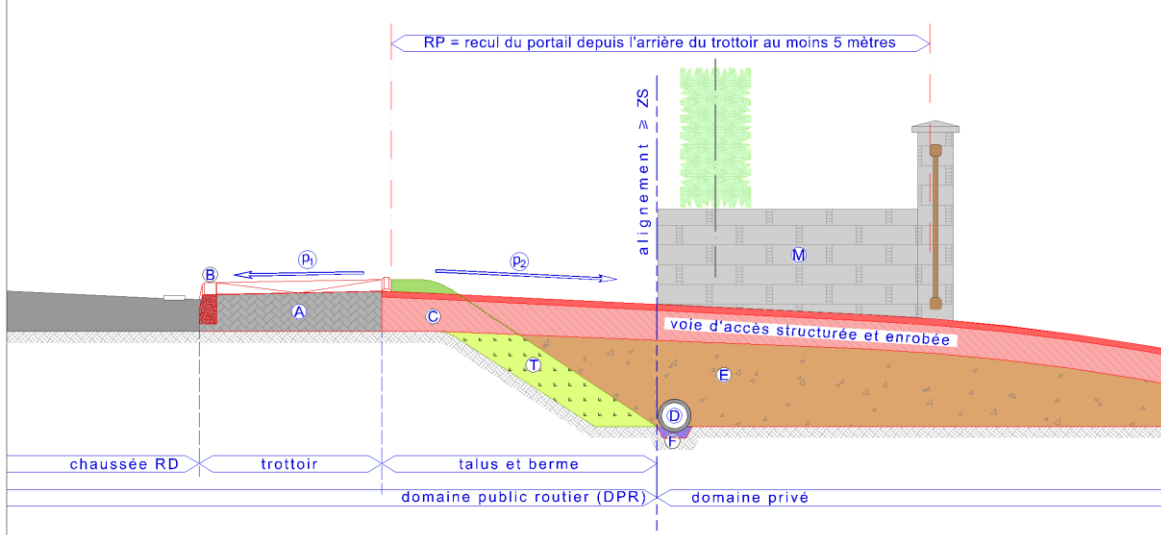
ACR-03 : accès en remblai sur trottoir (terrain situé en dessous de la route)

Desserte depuis le réseau routier départemental d'un tènement unique destiné à recevoir un à deux logements individuels.

Dessin sans échelle - version nov. 2018 - Schéma non adapté aux projets de création d'un lotissement de 3 logements ou plus



Vue de profil en long

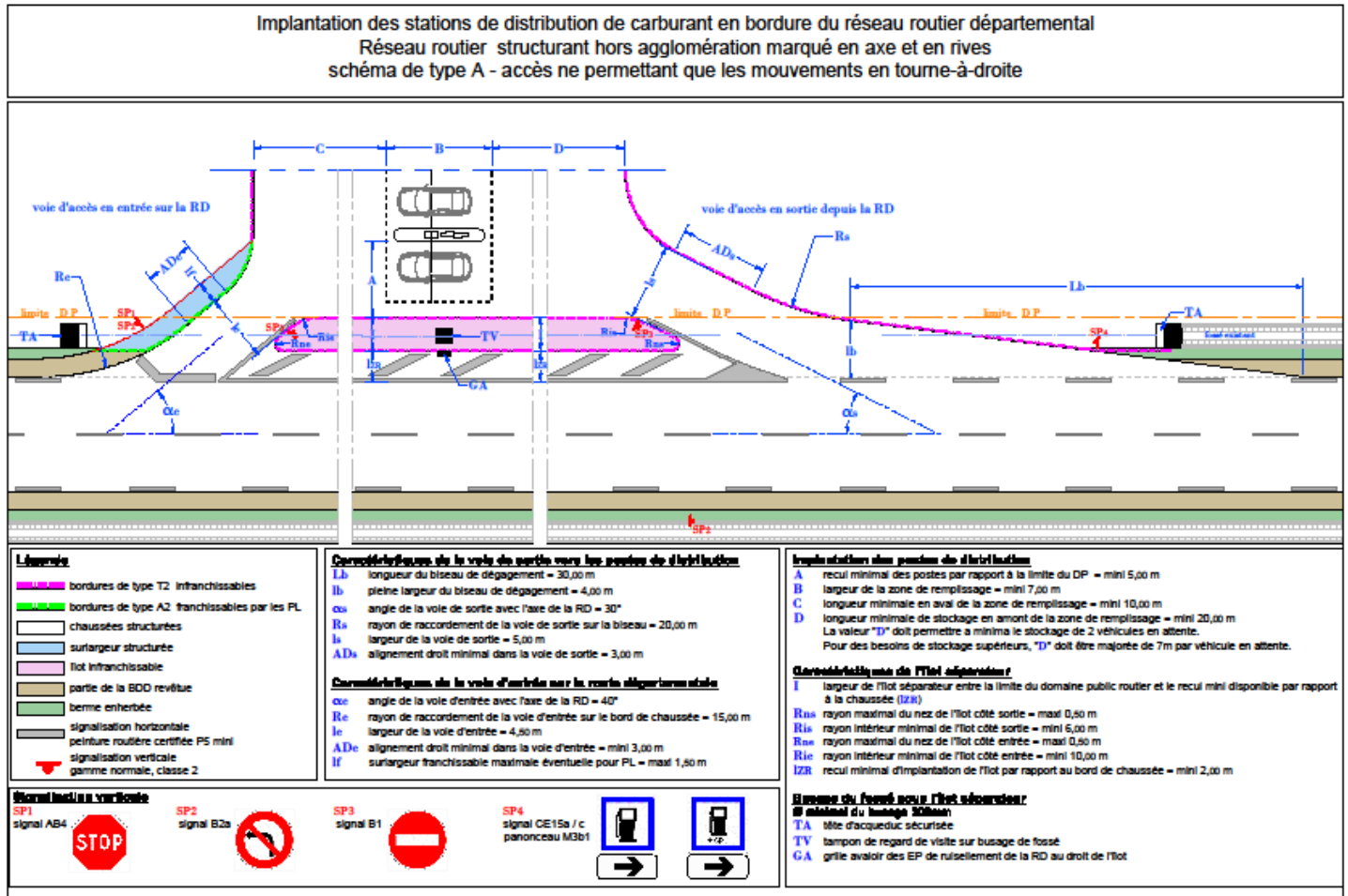


A	raccordement de l'accès sur le trottoir sans modification de structure
B	bordure abaissée à 2 cm de vue au fil d'eau de la RD
C	raccordement de la voie d'accès enrobée dans le talus en remblai
D	si besoin maintien des écoulements naturels (drain ou canalisation)
E	apport de remblai pour aménagement de la plateforme d'accès
F	lit de pose du drain ou de la canalisation
T	talus de remblai de la route départementale

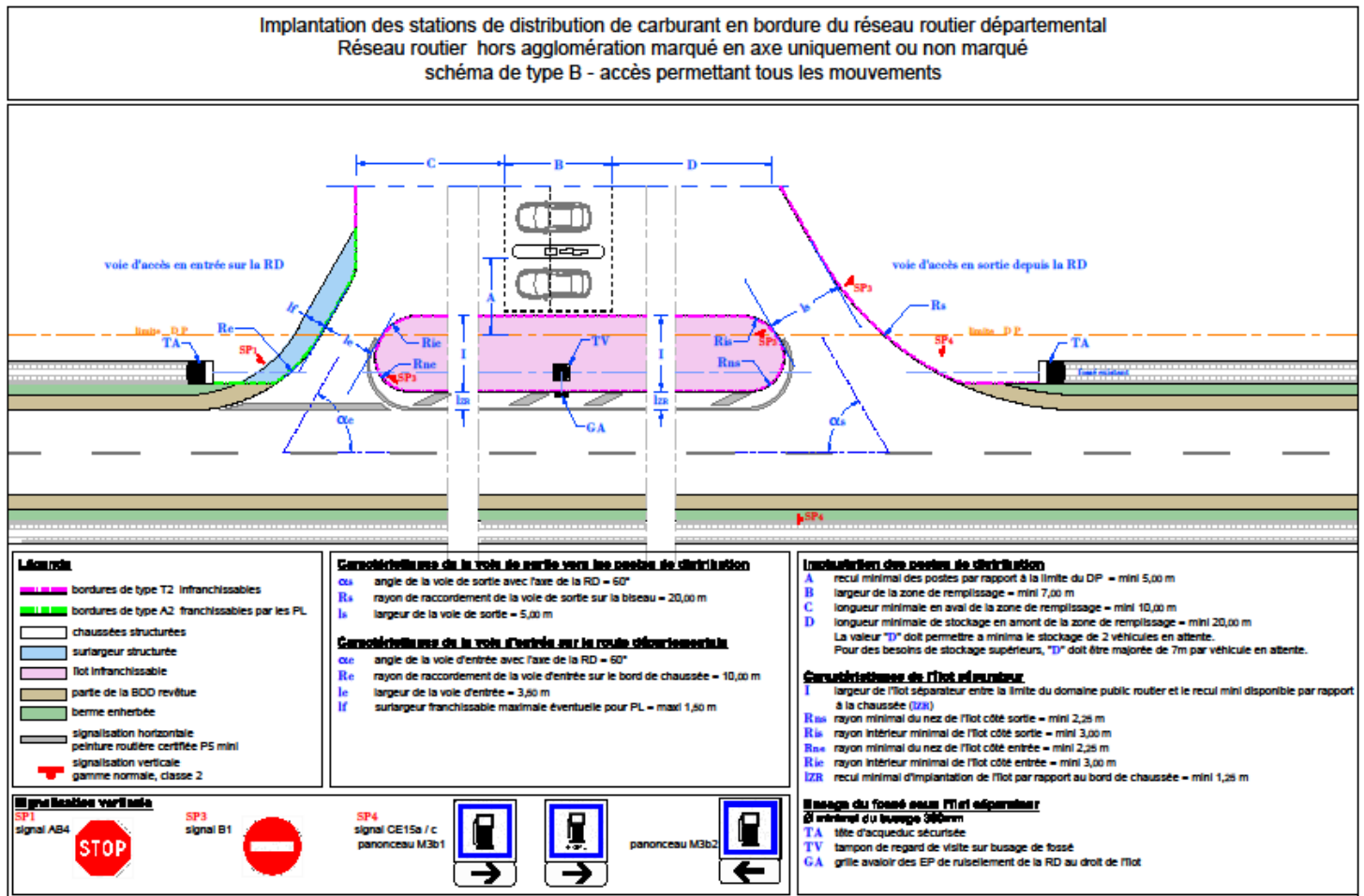
P ₁	pente de profil sur trottoir conservée à l'existant (maxi. 2,5%)
P ₂	pente de raccordement au DPR (inférieure ou égale à 5% sur au moins 5 m)
P ₃	pente d'abaissé de trottoir sur au moins une bordure (maxi 12%)
M	mur de clôture éventuel (h ≤ 0,80m dans la zone de visibilité)
ZS	zone de sécurité depuis le bord de chaussée en fonction du classement RD structurant (S) => ZS = 4,00 m - économique (E) et local (L) => ZS = 3,00 m

La pente transversale de la plateforme de raccordement est identique à la pente de profil en long du trottoir ou du fossé.


ANNEXE 26 - STATIONS SERVICES - Accès ne permettant que les mouvements en tourne à droite



ANNEXE 27 - STATIONS SERVICES - Accès permettant tous les mouvements



ANNEXE 28 - POLICE DE LA CIRCULATION - Généralités

Police de la circulation Généralités	 ReGARD74	X05a 1 / 1
	février 2020	

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la Route (CR) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Les compétences en matière de police de la circulation varient selon le type de réseau et les situations rencontrées sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie (RRD74) selon que l'on se trouve en ou hors agglomération.

1 – Compétences du Président du Conseil départemental (article L3221-4 du CGCT)

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le CGCT et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L3221-5 du CGCT.

Ainsi, le Président du Conseil départemental détient la police de la circulation **uniquement hors agglomération**, sur routes départementales et dans certains cas, conjointement avec le préfet hors agglomération (réseau des Routes Classées à Grande Circulation - RGC).

2 – Compétences du Maire (articles L2213-1 à L2213-6-1 du CGCT)

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Ainsi, la police de la circulation **en agglomération** est de la compétence du Maire (dans certains cas, conjointement avec le préfet) sur l'intégralité des voies, quelle que soit la domanialité de la voie.

3 – Publicité et entrée en vigueur des actes pris

Les arrêtés de police pris sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou leur notification aux intéressés.


Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires

4 – Projets sur RGC

Par ailleurs, quelle que soit leur localisation, les projets concernant les routes à grande circulation doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'État dans le département.

Sont concernés les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. (Articles L110-3 et R411-8-1 du CR).

ANNEXE 29 - POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD HORS AGGLOMERATION

Police de la circulation Pouvoirs sur le RRD hors agglomération	 ReGARD74	X05b 1 / 1
	octobre 2015	

Le tableau ci-après précise la répartition des compétences en matière de police de la circulation selon le type de réseau et les situations rencontrées sur le réseau routier départemental **hors** agglomération.

Hors agglomération			
Contexte		RD classée à grande circulation	RD non classée à grande circulation
Barrière de dégel (R411-20 du CR)		PCD	PCD
Instauration du caractère prioritaire de la route		Prioritaire de fait	PCD
Mesures de police de la circulation plus restrictives que le Code de la Route (restriction vitesse ...) (R411-8 du CR)		PCD après avis du Préfet	PCD
Mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passages sur les ponts (R422-4 du CR)		Préfet (Maire en cas d'urgence ou de péril imminent)	PCD (Maire en cas d'urgence ou de péril imminent)
Priorité ou feux (R411-7 du CR)	RN / RD	Arrêté conjoint Préfet / PCD	Arrêté conjoint Préfet / PCD
	RD / RD	Arrêté conjoint Préfet / PCD	PCD
	RD / VC	Arrêté conjoint Préfet / Maire (1)	Arrêté conjoint PCD / Maire

Abréviations utilisées :


PCD : Président du Conseil Départemental

CR : Code de la Route

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

(1) : En Haute-Savoie, en accord avec les services de l'État, arrêté conjoint Préfet/ PCD / Maire. Toutefois, le PCD signe en premier, comme s'il proposait la mesure.

ANNEXE 30 - POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD EN AGGLOMERATION

<h2>Police de la circulation</h2> <h3>Pouvoirs sur le RRD en agglomération</h3>	 ReGARD74	X05c 1 / 1
	octobre 2015	

Le tableau ci-après précise la répartition des compétences en matière de police de la circulation selon le type de réseau et les situations rencontrées sur le réseau routier départemental **en** agglomération.

En agglomération		
Contexte	RD classée à grande circulation	RD non classée à grande circulation
Barrière de dégel (R411-20 du CR)	PCD	PCD
Instauration du caractère prioritaire de la route (R415-8 du CR)	Maire après avis conforme du Préfet	Maire (sauf si RN ou VC classée RGC)
Limites d'agglomération (R411-2 du CR)	Maire	Maire
Mesures de police de la circulation plus restrictives que le Code de la Route (restriction vitesse ...) (R411-8 du CR)	Maire après avis du Préfet	Maire
Mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passages sur les ponts (R422-4 du CR)	Préfet (Maire en cas d'urgence ou de péril imminent)	PCD (Maire en cas d'urgence ou de péril imminent)
Périmètre des aires piétonnes (R411-3 du CR)	Pas possible sur RGC (R110-2 du CR)	Maire
Périmètre des zones de rencontre (R411-3-1 du CR)	Maire après consultation PCD et avis conforme du Préfet	Maire après consultation PCD
Périmètre des "zone 30" (R411-4 du CR)		
Priorité ou feux (R411-7 du CR)	RN / RD	Maire (sauf si l'une des routes au moins est classée RGC)
	RD / RD	
	RD / VC	
Relèvement du seuil de vitesse à 70 km/h (R413-3 du CR)	Maire après consultation PCD et avis conforme du Préfet	Maire après consultation PCD

Abréviations utilisées :

PCD : Président du Conseil Départemental

CR : Code de la Route

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEXE 31 - FICHE D'INTENTION DE REALISER DES TRAVAUX URGENTS

Pétitionnaire - Occupant du Domaine Public		Entreprise intervenante				
Dénomination		Dénomination				
Représentant		Représentant				
Téléphone		Téléphone				
Adresse @		Adresse @				
Le pétitionnaire désigné ci-dessus, souhaite réalisé des « Travaux Urgents » au titre de :						
<input type="checkbox"/> Sécurité publique <input type="checkbox"/> Continuité du service public		<input type="checkbox"/> Sauvegarde des personnes ou des biens <input type="checkbox"/> force majeure				
Nature de la demande – Description des travaux d'urgence						
Localisation		Restrictions envisagées sur la RD concernée				
Commune		<input type="checkbox"/> Intervention < 24 heures				
RD n°		<input type="checkbox"/> aucun empiètement sur la chaussée (accotement) <input type="checkbox"/> léger empiètement (largeur libre sur la voie > 2,80m) <input type="checkbox"/> fort empiètement (largeur libre pour les 2 sens > 6m)				
Lieu-dit (ou PR)		<input type="checkbox"/> alternat <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: top;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)	<input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)	<input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)
<input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)						
<input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)						
<input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)						
Agglomération	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> EN et HORS	<input type="checkbox"/> coupure totale de la RD En cas d'intervention d'une durée inférieure à 24 heures, la présente fiche vaut autorisation d'intervenir sur le domaine public routier départemental. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser les autres formalités (ATU...)				
<input type="checkbox"/> plan joint à la demande		<input type="checkbox"/> Intervention > 24h				
Dates		<input type="checkbox"/> aucun empiètement sur la chaussée (accotement) <input type="checkbox"/> léger empiètement (largeur libre sur la voie > 2,80m) <input type="checkbox"/> fort empiètement (largeur libre pour les 2 sens > 6m)				
Date et heure de la demande :		<input type="checkbox"/> alternat <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: top;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)	<input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)	<input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)
<input type="checkbox"/> manuel (piquet K10)						
<input type="checkbox"/> feux de chantier (KR11)						
<input type="checkbox"/> sens prioritaire (B15 – C18)						
Date et heure début travaux :		<input type="checkbox"/> coupure totale de la RD En cas d'intervention d'une durée supérieure à 24 heures, le pétitionnaire ne sera autorisé à intervenir sur le domaine public routier départemental <u>uniquement</u> à réception d'un arrêté de police temporaire de circulation.				
Date et heure de fin travaux :						
Transmission de la demande						
<input type="checkbox"/> Conseil départemental DVT.SALEX@hautesavoie.fr						
<input type="checkbox"/> CD74 – CERD Concerné, par mail ET par téléphone						
<input type="checkbox"/> Mairie concernée, par fax, mail ou téléphone						
Réception de la demande – Réservé à l'Administration						
Date						
Heure						
Service						

Observations complémentaires

1. Travaux non motivés :

En cas d'urgence non motivée, le pétitionnaire ne sera pas autorisé à intervenir sur le domaine public routier départemental. Une demande d'arrêté de police temporaire de circulation devra être adressée 10 jours avant le démarrage effectif des travaux. Suivant la complexité du chantier, un dossier d'exploitation sous chantier pourra être nécessaire et devra être transmis un mois avant le début effectif des travaux.

2. Transmission de la fiche OBLIGATOIRE :

Les interventions d'urgence pour réparations de fuite, rupture de câbles et autres incidents inopinés qui ne pourraient faire l'objet d'une demande préalable doivent être signalées dans les vingt-quatre heures au Département gestionnaire de la voie, au moyen de la présente fiche relative aux mesures de police de la conservation et de la circulation applicables sur le domaine public routier départemental.

En agglomération, le maire devra également être avisé dans les vingt-quatre heures.

Vous trouverez en annexe de la présente les coordonnées des Centre d'Exploitation des Routes départementales classés par communes d'intervention.

3. Se repérer sur RD

Le PR correspond au point kilométrique en PR + abscisse. Les plaquettes PR sont positionnées tous les kilomètres et sont représentées par le panneau suivant :



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Générale Adjointe Infrastructures et Supports
Techniques

Direction Adjointe Gestion Routière

23 rue de la paix
74041 Annecy cedex

T / 04 50 33 21 00
DVT-SDGR@hautesavoie.fr

